



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

LE BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

**Bulletin officiel n° 14
du 8 avril 2021**

Sommaire

Organisation générale

Coronavirus

Continuité pédagogique dans le cadre des mesures adoptées à compter du 6 avril 2021
circulaire du 1-4-2021 (NOR : MENE2110698C)

Commission d'enrichissement de la langue française

Recommandation sur les équivalents français à donner au terme webinar
liste (NOR : CTNR2107062K)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'informatique
liste (NOR : CTNR2106373K)

Enseignements primaire et secondaire

Diplômes professionnels

Activités et modalités de formation professionnelle prises en compte au titre de la pratique en milieu professionnel (dont les périodes de formation en milieu professionnel) pour la session 2021 des diplômes professionnels du CAP, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art
note de service du 7-4-2021 (NOR : MENE2111088N)

Personnels

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et inspecteurs de l'éducation nationale

Recrutement par la voie de la liste d'aptitude, détachement, intégration directe, intégration à l'issue d'une période de détachement et titularisation dans les corps des personnels d'inspection - année scolaire 2021-2022
note de service du 15-3-2021 (NOR : MENH2107364N)

Professeurs contractuels alternants inscrits en master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation

Cadre de gestion concernant le recrutement et l'emploi
note de service du 15-3-2021 (NOR : MENF2103707N)

Orientations stratégiques ministérielles

Politique de prévention des risques professionnels dans les services et les établissements de l'éducation nationale - année scolaire 2020-2021
orientations stratégiques ministérielles (NOR : MENH2108869X)

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Délégué de région académique au numérique éducatif de la région académique Grand Est
arrêté du 15-3-2021 (NOR : MENH2108755A)

Organisation générale

Coronavirus

Continuité pédagogique dans le cadre des mesures adoptées à compter du 6 avril 2021

NOR : MENE2110698C

circulaire du 1-4-2021

MENJS - DGESCO

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au vice-recteur de la Polynésie française ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directeurs et directrices d'école ; aux professeures et professeurs

La situation sanitaire a conduit le Gouvernement à adopter de nouvelles mesures afin de limiter la propagation de l'épidémie. S'agissant de l'éducation nationale, les mesures suivantes sont applicables (hors outre-mer) :

- la semaine du 6 au 10 avril, tous les enseignements se tiendront à distance, sur tout le territoire métropolitain, pour tous les niveaux, y compris pour les formations post-bac en établissement scolaire ;
- les dates des congés scolaires sont modifiées, ceux-ci se déroulant, pour toutes les zones, à compter du samedi 10 avril et jusqu'au dimanche 25 avril ;
- la semaine du 26 avril au 1er mai, la scolarité reprendra dans les écoles en présence, dans le strict respect du protocole sanitaire, et entièrement à distance dans les collèges et les lycées. Les cours en présence dans les collèges et lycées reprendront à compter du lundi 3 mai, le cas échéant selon des modalités adaptées.

La présente circulaire rappelle le cadre applicable à la continuité pédagogique dans le premier et le second degrés, ainsi que l'ensemble des ressources à disposition.

1. Organisation

Les écoles, collèges et lycées mettent en place la continuité pédagogique pour la semaine du 6 au 10 avril selon les principes et modalités fixés par le plan de continuité pédagogique disponible depuis le mois de juillet 2020 (<https://eduscol.education.fr/2227/plan-de-continuite-pedagogique>). Ce plan, qui a déjà été activé à l'occasion de la fermeture ponctuelle de classes, d'écoles ou d'établissements, implique la mise en place d'une organisation adaptée à l'âge des élèves, la coordination des équipes pédagogiques, l'information des familles et la mobilisation de ressources.

Information

Les inspecteurs de l'éducation nationale, directeurs d'école et chefs d'établissement veillent notamment à :

- expliquer aux parents et aux élèves l'organisation retenue et la façon dont la continuité pédagogique va se mettre en place, en tenant compte notamment de la nécessité de rassurer les élèves les plus jeunes, pour lesquels la situation peut constituer une source particulière d'anxiété ;
- s'assurer des moyens de communication avec les élèves et les familles : messagerie, espaces numériques de travail, classes virtuelles, etc.

Organisation des enseignements

Dans le premier degré, la mise en place de classes virtuelles n'intervient qu'en fonction de l'âge des enfants, en tenant compte de leurs facultés d'usage des outils numériques et de concentration. Les professeurs peuvent utilement s'appuyer sur les ressources à leur disposition pour adapter l'organisation et les travaux donnés à la maison. Pour la maternelle, des modalités adaptées seront mises en place (documentation papier, notamment) incluant des éléments permettant à la famille d'accompagner au mieux les plus jeunes élèves.

Dans le second degré, afin d'assurer la tenue régulière de cours et une charge de travail adaptée à l'âge et au niveau des élèves, les chefs d'établissement veillent à la bonne coordination des cours dispensés par les professeurs et des travaux à la maison. Afin de faciliter l'organisation des cours et de limiter les perturbations pour les élèves, les équipes peuvent utilement, et dans la mesure du possible, s'appuyer sur les emplois du temps habituels. Les professeurs principaux pourront être particulièrement mobilisés pour coordonner les cours et la répartition de la charge de travail dans la semaine.

Les professeurs qui ne l'ont pas encore fait sont invités à se créer un compte sur le site Ma classe à la maison du Cned, afin de disposer d'un outil de classe virtuelle gratuit avec leurs élèves

(<https://eduscol.education.fr/2671/conduire-ma-classe-distance-avec-le-cned>). Les cours et devoirs à la maison

peuvent également être diffusés par tout moyen (messagerie, ENT, récupération auprès de l'école ou de l'établissement, etc.). Le dispositif Devoirs à la maison, lorsqu'il a été mis en place, est également maintenu. Les modalités d'accueil des enfants de personnels soignants ou prioritaires font l'objet d'instructions distinctes. Toute tâche pouvant être effectuée à distance doit l'être selon cette modalité. Toutefois, en concertation avec les collectivités concernées, l'accueil des professeurs et des personnels administratifs dans les établissements restera possible afin d'assurer une continuité minimale dans les démarches administratives (commissions, conseils de classe, démarches d'orientation, etc.) et afin que les professeurs puissent, le cas échéant, bénéficier des équipements des écoles et des établissements pour assurer les cours à distance.

2. Principes et objectifs pédagogiques

La continuité pédagogique permet de maintenir le lien avec les élèves et les familles, de poursuivre les apprentissages et de préserver le bien-être physique et psychologique des élèves.

Afin d'accompagner les professeurs dans leur pratique, des éléments essentiels sur la classe à distance sont mis à disposition par Réseau Canopé (<https://www.reseau-canope.fr/canotech/ressources-pratiques/les-essentiels-pour-la-classe-a-distance/presentation.html>).

Le maintien du lien avec les familles et les élèves est essentiel, même si la période considérée n'est que de quelques jours. Il est donc demandé aux équipes pédagogiques et administratives d'informer les familles et de maintenir le contact par tout moyen (messagerie, ENT, appel téléphonique). Chaque élève doit rester en contact avec l'institution scolaire pendant la semaine du 6 au 10 avril.

L'objectif de la continuité pédagogique est de garantir la poursuite des apprentissages, selon des modalités et un rythme adapté :

- Dans le premier degré, les apprentissages doivent être concentrés sur les savoirs fondamentaux (français et mathématiques), afin de consolider les acquis. À la lumière du confinement de mars-mai 2020, il est particulièrement nécessaire de faire travailler la lecture et l'écriture, et de sensibiliser les familles sur cette nécessité. En mathématiques, le travail autour des quatre opérations et de la résolution de problèmes est également encouragé. Les professeurs peuvent notamment s'appuyer sur les cours disponibles sur la plateforme Lumni, réalisés par des professeurs de l'éducation nationale et classés par thèmes avec des exercices associés sur le site Éduscol. Des classes virtuelles peuvent être organisées en fonction de l'âge des enfants, dans des proportions adaptées afin de tenir compte de leurs capacités de concentration et de ne pas les exposer excessivement aux écrans.

Un ensemble complet d'outils et de ressources pédagogiques à destination des professeurs du premier degré est disponible sur une page Éduscol dédiée : <https://eduscol.education.fr/1989/continuite-pedagogique-dans-le-premier-degre>.

- Dans le second degré, l'objectif est la poursuite des apprentissages dans les différentes disciplines, avec une attention particulière pour les classes à examens et les disciplines qui feront l'objet d'épreuves terminales. La préparation des épreuves orales, notamment l'oral de français en classe de première et le grand oral ou le chef-d'œuvre en classe de terminale, est particulièrement valorisée. Les équipes éducatives veillent particulièrement à l'accompagnement des élèves en matière d'orientation, notamment les élèves de terminale pour la finalisation de leurs dossiers de candidatures et la confirmation de leurs vœux dans Parcoursup. Le travail est organisé par les équipes pédagogiques afin de tenir compte de ces nécessités.

Un ensemble complet d'outils et de ressources pédagogiques, à la fois générales et disciplinaires, à destination des professeurs du second degré, est disponible sur une page Éduscol dédiée :

<https://eduscol.education.fr/2728/continuite-pedagogique-dans-le-second-degre>.

Enfin, les élèves sont encouragés à pratiquer une activité physique régulière, de l'ordre de 30 minutes par jour.

Des ressources spécifiques sur l'EPS sont mises à disposition des professeurs sur Éduscol :

<https://eduscol.education.fr/2000/continuite-pedagogique-en-education-physique-et-sportive>.

3. Mise en place de stages de réussite pendant les vacances de printemps

À compter du 10 avril, tous les élèves des trois zones sont en congé scolaire. Sur la base du volontariat des familles et des professeurs, des stages de réussite à distance sont proposés sur une des deux semaines de congé en école élémentaire, au collège et au lycée. Les activités sont proposées sous forme de classes virtuelles, à raison de trois ou quatre modules hebdomadaires d'une durée de deux heures chacun.

L'objectif de ces stages est de maintenir le lien des élèves avec l'école et des temps réguliers d'apprentissage, notamment en français et en mathématiques dans le premier degré, et dans les disciplines faisant l'objet d'examens en 3e, 1re et terminale pour toutes les voies.

Un appel à candidature est lancé par les inspecteurs de l'éducation nationale, les directeurs d'école et les chefs d'établissement afin d'identifier les professeurs volontaires et les élèves avant le 10 avril. Les moyens permettant la rémunération des professeurs seront attribués aux académies à proportion des besoins.

Enfin, et au-delà des stages de réussite, les vacances scolaires peuvent, compte tenu du contexte, constituer une période de désœuvrement pour les élèves. Les professeurs peuvent utilement proposer aux élèves un programme d'activités physiques et de jeux ainsi qu'un parcours de découverte culturelle (visites virtuelles de musées, de monuments historiques, parcours thématiques, émissions labellisées Nation apprenante). Des ressources sont mises à disposition à cette fin sur Éduscol.

4. Continuité du suivi social et psychologique

La majorité des élèves ont trouvé au sein de leur milieu familial un environnement protecteur et rassurant face à la situation sanitaire. Toutefois, ce contexte et les mesures qui lui sont associées peuvent générer, chez de nombreux enfants et adolescents, un niveau élevé d'anxiété. Ce dernier a pu faire apparaître ou aggraver des symptômes de stress ou de détresse psychologique, voire des troubles anxieux ou psychopathologiques chez certains d'entre eux.

Le passage à un enseignement à distance ne doit pas conduire à une dégradation de l'accompagnement et du suivi en la matière. Outre les outils élaborés par l'hôpital Robert Debré et le ministère chargé de l'éducation nationale, déjà mis à disposition, les personnels de santé, les psychologues de l'éducation nationale et les assistants sociaux, le cas échéant en lien avec les partenaires locaux, assurent leurs missions de suivi des élèves, soit à distance, soit en recevant les élèves ou leurs familles dans le strict respect des gestes barrières.

Une attention particulière est également portée aux élèves dont les familles rencontrent des difficultés économiques ou financières. Les instructions en la matière en cas de fermeture de classe ou d'établissement demeurent applicables :

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/nov2020/40/2/Fiche-Continuite_sociale_1348402.pdf

5. Pilotage pédagogique national et territorial

Les inspecteurs de l'éducation nationale, les directeurs d'école et les chefs d'établissement assurent le suivi de la continuité pédagogique et s'appuient sur les référents académiques « continuité pédagogique », qui mettent à leur disposition l'ensemble des outils et ressources disponibles. Ils informent ceux-ci de toute difficulté.

La cellule nationale d'appui à la continuité pédagogique coordonne le réseau des référents académiques. Elle est régulièrement informée par ceux-ci des éventuelles difficultés et demandes d'outils ou de ressources. Elle coordonne l'attribution des moyens informatiques d'urgence demandés par les académies.

6. Anticipation de la reprise des cours à compter du 26 avril

Les cours reprendront en présence à compter du 26 avril dans toutes les écoles, dans le strict respect du protocole sanitaire en vigueur, et à distance dans les collèges et lycées du 26 avril au 1er mai. À compter du 3 mai, les enseignements reprendront en présence dans les établissements, le cas échéant selon des modalités adaptées qui seront précisées ultérieurement.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Recommandation sur les équivalents français à donner au terme *webinar*

NOR : CTNR2107062K

liste

MENJS - MC

Usité depuis une vingtaine d'années dans les entreprises, notamment dans les secteurs de la communication et de la formation, *webinar* est un mot-valise associant les mots *web* et *seminar*, employé pour désigner toutes les formes de réunions organisées à distance, dans l'internet ; ces réunions sont accessibles grâce à un logiciel ou à une plateforme spécifiques et peuvent être suivies en direct ou, éventuellement, en différé.

Parallèlement au mot anglais, est apparu en français le calque obscur *webinaire*, dont il convient de ne pas encourager l'usage.

La Commission d'enrichissement de la langue française recommande donc d'utiliser à la place de *webinaire*, en fonction du contexte et des réalités désignées, les termes français déjà disponibles : *conférence (en ligne)*, *cyberconférence*, *visioconférence*, voire *audioconférence*, *téléconférence*, ou encore *séminaire (en ligne)* dans le cas d'une réunion interactive prenant la forme d'un séminaire.

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'informatique

NOR : CTNR2106373K

liste

MENJS - MC

I - Termes et définitions

données FAIR

Forme développée : données facilement accessibles, interopérables et réutilisables.

Domaine : Informatique-Télécommunications.

Définition : Données dont l'identification, la description normalisée, les conditions d'accès techniques ou juridiques et le type de licence facilitent leur mise à disposition et leur exploitation par les personnes intéressées.

Note :

1. Les données FAIR sont principalement utilisées dans les domaines scientifiques.
2. Les données FAIR sont généralement des données liées ou des données ouvertes.

Voir aussi : données liées, données ouvertes.

Équivalent étranger : FAIR data, findable accessible interoperable reusable data.

données liées

Domaine : Informatique-Télécommunications.

Définition : Données dont la description est normalisée, ce qui permet de les lier, via leur identifiant universel de ressource, avec des données provenant d'autres sources et décrites de la même façon.

Voir aussi : donnée, données ouvertes, graphe de connaissances, identifiant universel de ressource, toile sémantique.

Équivalent étranger : linked data.

faille non corrigée

Domaine : Informatique.

Synonyme : vulnérabilité non corrigée.

Définition : Faille identifiée par des utilisateurs d'un système informatique, à laquelle il n'existe pas encore de parade.

Note : Une faille non corrigée peut être exploitée à des fins malveillantes.

Voir aussi : prime à la faille détectée.

Équivalent étranger : zero-day, zero-day flaw, zero-day vulnerability.

identifiant de ressource internationalisé

Abréviation : IRI.

Domaine : Informatique-Télécommunications.

Définition : Identifiant universel de ressource qui prend en compte les caractères utilisés par les différentes langues du monde, grâce à un répertoire universel dans lequel sont codés ces caractères.

Voir aussi : adresse universelle, données liées, identifiant universel de ressource.

Équivalent étranger : internationalized resource identifier (IRI).

identifiant universel de ressource

Abréviation : IUR.

Forme abrégée : identifiant universel.

Domaine : Informatique-Télécommunications.

Définition : Dénomination conforme à une norme de l'internet, qui permet d'identifier de façon univoque et pérenne dans l'internet une ressource abstraite ou physique.

Note : Une adresse universelle est un type d'identifiant universel de ressource.

Voir aussi : adresse universelle, données liées.

Équivalent étranger : uniform resource identifier (URI).

numérique, n.m.

Domaine : Informatique-Télécommunications.

Définition : Ensemble des disciplines scientifiques et techniques, des activités économiques et des pratiques

sociétales fondées sur le traitement de données numériques.

Voir aussi : numérique (adj.).

Équivalent étranger : digital.

objet personnel connecté

Domaine : Tous domaines.

Définition : Objet connecté que l'on porte sur soi, qui peut être un vêtement ou un accessoire.

Note :

1. Un objet personnel connecté peut être une montre, une paire de lunettes, un bijou, une paire de chaussures ou encore une ceinture.

2. Un objet personnel connecté contribue, par exemple, à la surveillance médicale ou à l'évaluation des performances physiques de son porteur.

Voir aussi : automesure connectée, objet connecté.

Équivalent étranger : wearable device.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « cybervêtement » au Journal officiel du 18 mars 2011.

porte dérobée

Domaine : Informatique.

Synonyme : poterne logicielle, poterne, n.f.

Définition : Point d'entrée d'un logiciel, mis en place lors de la conception ou résultant d'une erreur survenue lors du développement, qui permet aux spécialistes d'agir sur ce logiciel.

Note : Une porte dérobée peut être utilisée lors d'une opération de dépannage ou être exploitée pour conduire une cyberattaque.

Voir aussi : cyberattaque.

Équivalent étranger : backdoor, trapdoor.

préproduction, n.f.

Domaine : Informatique.

Définition : Processus consistant à assembler les modules d'une nouvelle application informatique et à tester cette dernière avant de la mettre en service.

Équivalent étranger : staging.

science des données

Domaine : Informatique-Télécommunications.

Définition : Discipline qui fait appel à des méthodes statistiques, mathématiques et informatiques pour analyser des données, en particulier des mégadonnées, afin d'en extraire toute information utile.

Voir aussi : expert en mégadonnées, mégadonnées.

Équivalent étranger : data science.

toile sémantique

Domaine : Informatique/Internet.

Définition : Partie de la toile dont les données sont structurées et liées de manière à faciliter leur traitement automatique et à améliorer la pertinence des résultats de recherche.

Voir aussi : données liées, graphe de connaissances, toile.

Équivalent étranger : semantic web.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 27 décembre 2009.

II - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
backdoor, trapdoor.	Informatique.	porte dérobée, poterne logicielle, poterne, n.f.
data science.	Informatique-Télécommunications.	science des données.
digital.	Informatique-Télécommunications.	numérique, n.m.
FAIR data, findable accessible interoperable reusable data.	Informatique-Télécommunications.	données FAIR, données facilement accessibles, interopérables et réutilisables.
internationalized resource identifier (IRI).	Informatique-Télécommunications.	identifiant de ressource internationalisé (IRI).

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
linked data.	Informatique-Télécommunications.	données liées.
semantic web.	Informatique/Internet.	toile sémantique.
staging.	Informatique.	préproduction, n.f.
trapdoor, backdoor.	Informatique.	porte dérobée, poterne logicielle, poterne, n.f.
uniform resource identifier (URI).	Informatique-Télécommunications.	identifiant universel de ressource (IUR), identifiant universel.
wearable device.	Tous domaines.	objet personnel connecté.
zero-day, zero-day flaw, zero-day vulnerability.	Informatique.	faille non corrigée, vulnérabilité non corrigée.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
données FAIR, données facilement accessibles, interopérables et réutilisables.	Informatique-Télécommunications.	FAIR data, findable accessible interoperable reusable data.
données liées.	Informatique-Télécommunications.	linked data.
faille non corrigée, vulnérabilité non corrigée.	Informatique.	zero-day, zero-day flaw, zero-day vulnerability.
identifiant de ressource internationalisé (IRI).	Informatique-Télécommunications.	internationalized resource identifier (IRI).
identifiant universel de ressource (IUR), identifiant universel.	Informatique-Télécommunications.	uniform resource identifier (URI).
numérique, n.m.	Informatique-Télécommunications.	digital.
objet personnel connecté.	Tous domaines.	wearable device.
porte dérobée, poterne logicielle, poterne, n.f.	Informatique.	backdoor, trapdoor.
préproduction, n.f.	Informatique.	staging.
science des données.	Informatique-Télécommunications.	data science.
toile sémantique.	Informatique/Internet.	semantic web.
vulnérabilité non corrigée, faille non corrigée.	Informatique.	zero-day, zero-day flaw, zero-day vulnerability.

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Enseignements primaire et secondaire

Diplômes professionnels

Activités et modalités de formation professionnelle prises en compte au titre de la pratique en milieu professionnel (dont les périodes de formation en milieu professionnel) pour la session 2021 des diplômes professionnels du CAP, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art

NOR : MENE2111088N

note de service du 7-4-2021

MENJS - DGESCO A2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices du second degré ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux personnels enseignants

Le décret n° 2021-161 du 15 février 2021, l'arrêté et la note de service du 15 février 2021 parus au BOENJS n° 7 du 18 février 2021 ont défini les aménagements du cadre réglementaire applicable pour la session 2021 de diplômes professionnels dans le contexte de crise sanitaire. Dans ce cadre, de nouveaux seuils minimaux de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) ont été fixés pour les diplômes professionnels.

Du fait du contexte de crise sanitaire, des modalités diverses de réalisation de PFMP ou de conduite d'activités en milieu professionnel ont pu être proposées aux élèves, apprentis et stagiaires de la formation continue, durant leur parcours de formation. Par ailleurs, dans certains secteurs professionnels, les nouveaux seuils de PFMP réduits pourraient ne pas être atteints.

Les établissements et organismes de formation doivent mettre en place un suivi des situations individuelles afin d'apporter les réponses les mieux adaptées aux candidats concernés.

L'information des équipes pédagogiques, des jeunes et de leur famille est indispensable : elle doit porter sur la dérogation permettant aux candidats de se présenter avec un seuil minimum de PFMP conformément au décret susmentionné et sur les adaptations possibles pour atteindre ces seuils.

La présente note de service vise à préciser les modalités des activités des candidats qui pourront être valorisées au titre des PFMP pour la session 2021 et leur prise en compte pour les épreuves visant l'évaluation de la pratique en milieu professionnel.

Ainsi, peuvent être considérées dans le décompte du nombre de semaines de PFMP de chaque candidat scolaire ou stagiaire de la formation professionnelle continue :

1. les PFMP ayant donné lieu à la conduite d'activités à distance, dès lors que l'activité et les compétences visées le permettent, avec convention de PFMP (modèle fixé par la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 pour les scolaires) ;
2. les PFMP effectuées dans des secteurs professionnels connexes au secteur professionnel principal, avec convention de PFMP (modèle fixé par la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 pour les scolaires) ;
3. les activités conduites, sur le temps des PFMP, dans le cadre de mises en situation professionnelle organisées en établissement ou dans l'organisme de formation : ces mises en situation professionnelle, organisées dans des conditions similaires à celles rencontrées en milieu professionnel, doivent être mises en place pour les candidats concernés chaque fois que cela est possible. L'équipe pédagogique définit une ou plusieurs missions, dans un temps dédié qui peut être inférieur à la durée prévue de la PFMP si ces missions couvrent les compétences ciblées dans le référentiel du diplôme. Il est procédé à l'évaluation du candidat dans ce cadre, en lieu et place de celle qui aurait dû avoir lieu en milieu professionnel ;
4. si, malgré ces aménagements, le seuil de PFMP minimum n'est pas atteint par certains candidats, d'autres expériences ou mises en situation peuvent être prises en compte à titre exceptionnel : ces expériences peuvent avoir eu lieu au cours d'une formation antérieure s'agissant de candidats au baccalauréat professionnel ayant réalisé des PFMP en 2e année de CAP (passerelle CAP/baccalauréat professionnel) ou, pour les candidats adultes de la formation professionnelle continue, antérieurement à l'entrée en formation. Elles doivent être prises en compte chaque fois que cela est possible, sur la base d'un examen individuel de chaque situation par l'équipe pédagogique.

Pour les candidats de la formation professionnelle continue, la règle définie par le décret n° 2021-161 du 15 février 2021 et reprise par la note de service du 15 février 2021 s'applique. En cas de difficulté, notamment quand le candidat ne bénéficie pas d'un positionnement réglementaire, l'organisme de formation du candidat

peut organiser les mises en situation citées au point 3.

En cas de difficultés majeures, notamment celles qui toucheraient tout un secteur professionnel, le candidat sera considéré comme ayant bénéficié du positionnement permettant l'atteinte du seuil minimum prévu par le référentiel pour l'application de la règle. Lorsqu'un référentiel n'a pas expressément prévu de durée de PFMP pour les candidats de la formation professionnelle continue, le seuil minimal de 4 semaines, mentionné par le décret et la note de service précités, s'applique.

Afin de permettre au jury de délibération d'apprécier la situation de chacun des candidats concernés par les aménagements 3 et 4 pour atteindre le seuil de PFMP exigé (scolaires et stagiaires de la formation continue), une demande de dérogation sera formulée auprès du recteur, par l'intermédiaire des DEC ou du Siec, stipulant les aménagements mis en place au titre de PFMP.

Ce récapitulatif sera établi par l'établissement ou l'organisme de formation pour l'ensemble des candidats qu'il présente, conformément au document annexé à la présente note de service et pourra être commun à plusieurs candidats ayant bénéficié des mêmes aménagements.

Une dérogation individuelle comprenant les mêmes informations sera nécessaire quand un seul candidat est concerné par un aménagement qui lui est propre.

S'agissant des candidats apprentis qui ne sont pas soumis aux obligations liées aux seuils minimaux de PFMP du fait de leur contrat de travail, ils ont pu bénéficier, dans des secteurs professionnels particulièrement touchés par la crise sanitaire, d'aménagements tels que mentionnés aux 1, 2 et 3 (travail à distance, expérience de travail en secteurs connexes, mises en situation professionnelle organisées en CFA).

Pour ces candidats apprentis comme pour les candidats scolaires ou stagiaires de la formation continue, dès lors que les situations en milieu professionnel servent d'appui aux évaluations certificatives, les aménagements proposés ci-dessus pourront être supports de ces épreuves.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Annexe

Identité de l'établissement ou de l'organisme de formation :

Diplôme :

Spécialité :

Tableau récapitulatif des aménagements réalisés au titre de PFMP dans le cadre des dispositions particulières de la session 2021

PFMP initialement prévue	Modalité d'aménagement, préciser la nature de l'aménagement	Équivalence en durée de PFMP (exprimée en semaines ou jours)
Total		

Tableau récapitulatif des candidats bénéficiaires de ces aménagements

N° du candidat	Nom	Prénom

Personnels

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et inspecteurs de l'éducation nationale

Recrutement par la voie de la liste d'aptitude, détachement, intégration directe, intégration à l'issue d'une période de détachement et titularisation dans les corps des personnels d'inspection - année scolaire 2021-2022

NOR : MENH2107364N

note de service du 15-3-2021

MENJS - DGRH E2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; aux cheffes et chefs de service (pour les personnels détachés)

Références : loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, article 13 bis ; ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée, article 45 ; décret n° 90-675 du 18-7-1990 modifié ; lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ; lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

La présente note a pour objet d'apporter certaines précisions techniques et de calendrier concernant les opérations de gestion suivantes pour l'année scolaire 2021-2022 :

- l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des IEN ;
- le détachement dans les corps des IA-IPR et des IEN ;
- l'intégration directe ;
- l'intégration après une période de détachement ;
- la titularisation dans les corps des IA-IPR et des IEN.

La présente note ne reprend pas les dispositions contenues dans les lignes directrices de gestion citées en objet que je vous invite à consulter, particulièrement s'agissant des conditions réglementaires d'accès aux différents corps par les différentes voies ([Bulletin officiel spécial n° 9 du 5 novembre 2020](#) et [Bulletin officiel spécial n° 10 du 16 novembre 2020](#)).

La voie de recrutement par concours étant la voie privilégiée pour accéder aux corps des IA-IPR et des IEN, les possibilités d'accueil par liste d'aptitude, détachement et intégration directe sont déterminées en fonction des capacités offertes à l'issue des concours et des opérations de mobilité des titulaires, notamment dans les spécialités et options déficitaires.

Chaque fois que nécessaire, l'avis de la cheffe de l'IGÉSR sera sollicité par la DGRH concernant les demandes de détachement et d'intégration directe. La titularisation fait l'objet d'une procédure spécifique décrite plus bas.

I. Liste d'aptitude, détachement et intégration directe

1. Liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale

Au titre de l'année 2021, la capacité d'accueil des candidats de la liste d'aptitude des IEN s'élève à 30.

Les conditions d'inscription décrites dans les lignes directrices de gestion sont appréciées au 1er janvier 2021.

Les agents doivent candidater sur leur portail agent à compter du 9 avril 2021 en veillant notamment à compléter plusieurs informations importantes que vos services devront vérifier :

- la spécialité et l'option (voir paragraphe dédié) ;
- les données de carrière ;
- le curriculum vitae ;
- l'état des services.

Les agents qui souhaiteraient modifier des rubriques pré-renseignées dans leur dossier sur le portail agent devront s'adresser à vos services qui interviendront dans l'application Sirhen.

Les personnels qui n'auraient pas la possibilité d'accéder au portail agent (agents affectés dans les COM, hors académie et hors administration centrale) doivent remplir un formulaire papier de demande d'inscription (annexe LA1 ou LA2) et vous l'adresser par la voie hiérarchique. Ces dossiers revêtus de votre avis devront être adressés à l'adresse suivante au plus tard pour le 19 mai :

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports
Secrétariat général - Direction générale des ressources humaines
Service de l'encadrement
Sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement
Bureau des personnels d'inspection - DGRH E2-2
À l'attention de Séverine Barthélémi
72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13

Formulation des avis et classement des candidatures (liste d'aptitude):

Compte tenu du nombre et de la diversité des dossiers, votre attention est appelée sur deux points :

- l'appréciation portée sur les candidatures doit, le cas échéant, prendre en compte la possibilité pour les intéressés d'accéder au corps des IEN par d'autres voies ;
- les avis formulés doivent revêtir un caractère suffisamment différencié pour permettre de déterminer les profils de compétences les plus en adéquation avec les missions des IEN.

Chaque candidature recevable fera l'objet d'un avis :

- du recteur en ce qui concerne les personnels en fonction dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- ou du chef de service en ce qui concerne les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

Les avis portés sur les candidatures des agents souhaitant être inscrits sur la liste d'aptitude seront saisis par les services académiques dans Sirhen.

Chaque agent candidat aura la possibilité de consulter sur son portail agent l'avis rendu.

Vous devrez compléter, pour le 19 mai 2021, le tableau (annexe LA3 TC) portant *classement par ordre préférentiel* des candidatures à la liste d'aptitude pour chaque spécialité (un onglet par option), pour les candidatures ayant recueilli un avis favorable.

Les candidats non classés devront également figurer dans ce même tableau, à la suite, avec mention de l'avis défavorable.

En cas d'état néant, un tableau portant cette mention devra être adressé à la DGRH E2-2.

Ces tableaux doivent être adressés à : ienpremiersecondegre@education.gouv.fr

2. Détachement et intégration directe dans les corps d'inspecteurs

Les conditions de détachement sont rappelées dans les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité.

L'intégration directe constitue une modalité d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Elle repose sur les mêmes conditions que le détachement pour les deux corps.

Cette voie d'accès débouche sur une nomination directe dans le corps d'accueil et emporte radiation des cadres du corps d'origine, sans période de stage.

Aussi, compte tenu des besoins propres des missions que les membres du corps sont destinés à assurer, cette voie d'accès s'adresse principalement aux personnels qui ont exercé, pendant au moins deux ans au cours des cinq années précédant la demande d'intégration, des missions de nature ou de niveau comparable à celles assignées au corps des IA-IPR et des IEN (évaluation, formation, animation, expertise...) dans la spécialité postulée.

Les candidats doivent établir leur dossier de demande de détachement ou d'intégration directe en double exemplaire, sous couvert de leur supérieur hiérarchique. Ce dossier est constitué :

- de la fiche de candidature (annexes 1-2 et 7-8) ;
- d'une fiche de vœux (annexes 3-4 et 9-10) ;
- d'une lettre de motivation ;
- d'un curriculum vitae ;
- du dernier arrêté d'avancement d'échelon ;
- d'un état des services validé par les services académiques.

Le dossier en double exemplaire doit être transmis pour le 7 mai 2021, par vos services, à l'adresse suivante:

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports
Secrétariat général - Direction générale des ressources humaines
Service de l'encadrement
Sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement
Bureau des personnels d'inspection - DGRH E2-2
À l'attention de Mme Dominique Henriques
72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13

Vos services adresseront par ailleurs au bureau DGRH E2-2 les tableaux récapitulatifs des candidats (détachement et intégration directe) dont vous trouverez le modèle en annexe (annexes 5-6 et 11-12 qui vous seront également transmises par courrier électronique).

3. Intégration à l'issue d'une période de détachement

Les personnels en position de détachement dans les corps des IA-IPR et des IEN depuis le 1er septembre 2018 peuvent établir une demande d'intégration dans ces corps (annexes 13 et 14). Cette demande, revêtue de votre avis circonstancié, devra parvenir impérativement au bureau DGRH E2-2, par courriel, à l'adresse suivante : dominique.henriques@education.gouv.fr pour le 7 mai 2021, délai de rigueur.

En cas d'intégration, les personnels concernés feront l'objet d'une décision de radiation de leur corps d'origine.

4. Spécialités, options et dominantes d'inscription pour la liste d'aptitude, le détachement et l'intégration directe

L'accès au corps des IEN par ces modes de recrutement se réalise selon les spécialités, options et dominantes suivantes :

<p>1. Enseignement du premier degré</p> <p>2. Information et orientation</p> <p>3. Enseignement technique, options :</p> <ul style="list-style-type: none"> - économie et gestion ; - sciences et techniques industrielles ; - sciences et techniques industrielles dominante design et métiers d'art ; - sciences biologiques et sciences sociales appliquées. 	<p>4. Enseignement général, options :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lettres - langues vivantes ; dominante anglais dominante allemand dominante espagnol - lettres - histoire-géographie ; dominante histoire-géographie dominante lettres - mathématiques-sciences physiques.
---	---

Les spécialités enseignement technique et enseignement général nécessitent obligatoirement la mention de l'option.

En ce qui concerne l'accès au corps des IA-IPR, les candidats peuvent s'inscrire dans les spécialités définies par l'article 3 de l'arrêté en date du 22 juin 2010 modifié relatif à l'organisation des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, en adéquation avec leur parcours et compétences professionnels.

Un même agent peut candidater au titre de plusieurs spécialités ou options. Dans ce cas de figure, un dossier doit être constitué pour chacune des spécialités ou options demandées.

5. Vœux des candidats

Les vœux géographiques indicatifs pour les candidats à la liste d'aptitude devront être saisis via le portail Sirhen lors de leur inscription.

Pour le détachement et l'intégration directe, la fiche de vœux indicatifs doit être jointe au dossier par l'agent. Aucune liste de postes vacants ne sera publiée.

En effet, il est rappelé que les candidats doivent faire état d'une réelle mobilité géographique car ils se verront proposer des postes en fonction des nécessités de service, à l'issue des opérations de mobilité des titulaires et d'affectation des lauréats des concours session 2021.

Toute proposition de poste refusée entraînera la radiation de la liste d'aptitude ou l'impossibilité de procéder au détachement.

Le maintien sur un poste d'IEN occupé en qualité de faisant fonction est en principe exclu. Il convient par ailleurs de rappeler aux candidats qu'une stabilité de trois ans sur un poste est préconisée (sauf en cas de priorités légales).

6. Recevabilité des dossiers

Vos services veilleront particulièrement à vérifier la recevabilité des candidatures (liste d'aptitude, détachement, intégration) tant pour les dossiers saisis dans le portail agent que pour les dossiers papier.

Pour la liste d'aptitude, les diplômes/titres ainsi que les états de service doivent être présents dans le portail agent.

En cas de non-recevabilité, les agents en seront informés par les services académiques.

II. Titularisation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

1. Titularisation

Les articles 9 et 26 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 précité prévoient que les inspecteurs sont, à l'issue du stage, titularisés :

- pour les IEN : sur proposition du recteur d'académie concerné qui peut recueillir au préalable l'avis de la cheffe de l'IGÉSR ;

- pour les IA-IPR : au vu d'un rapport établi par le directeur du centre de formation et d'un rapport de stage établi par le recteur d'académie concerné qui peuvent être complétés d'un rapport établi par la cheffe de l'IGÉSR.

L'IGÉSR sera notamment sollicitée par les recteurs pour les situations de stagiaires ayant nécessité un

accompagnement particulier et pour lesquelles un avis réservé ou défavorable à la titularisation serait envisagé. La DGRH E2-2 devra être informée de cette saisine.

Pour les inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires relevant de la spécialité « enseignement du premier degré », le directeur académique des services de l'éducation nationale sera étroitement impliqué dans la mise en œuvre de cette procédure.

Il convient d'évaluer si les compétences attendues pour l'exercice de l'ensemble des responsabilités attachées au corps d'inspection ont été acquises sur l'année de stage. Le rapport que vous élaborerez pour chaque inspecteur, selon les modalités qui vous apparaîtront les plus adaptées, devra être fondé sur une évaluation des missions effectivement assurées par les stagiaires.

Le service de l'encadrement vous adressera pour mémoire la liste des IA-IPR et des IEN stagiaires concernés. Il ne sera plus demandé d'envois postaux ni par courriel des documents relatifs à la titularisation. **Par conséquent, il est impératif que vos services enregistrent, dans Sirhen, pour tous les agents concernés, les rapports de titularisation et les avis pour le 28 juin 2021.**

À l'issue de la commission administrative paritaire nationale qui se tiendra à la fin du mois d'août 2021, la titularisation des IA-IPR fera l'objet d'un décret publié au Journal officiel de la République française. Les IEN seront quant à eux titularisés par un arrêté individuel généré dans l'application Sirhen.

2. Non-titularisation

Avant de formuler une proposition de non-titularisation, vous ferez savoir au personnel stagiaire au cours d'un entretien que sa manière de servir ne donne pas satisfaction. Vous lui communiquerez, à cette occasion, votre rapport ainsi que toutes les pièces y afférentes et vous l'informerez de la proposition envisagée.

3. Prolongation de stage

Conformément à l'article 26 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires, les congés rémunérés, de toute nature, accordés aux stagiaires en sus du congé annuel prolongent la durée du stage lorsqu'ils excèdent 36 jours (soit un dixième de la durée globale du stage).

En conséquence, les arrêtés portant congé de maladie ou de maternité des IEN et IA-IPR stagiaires affectés dans votre académie depuis le 1er septembre 2020 devront parvenir au service de l'encadrement pour en tirer d'éventuelles conséquences sur la durée du stage.

III. Calendrier des opérations de la liste d'aptitude, détachement, d'intégration directe et d'intégration après une période de détachement

Déroulement des opérations	Acte collectif concerné	Dates impératives
Ouverture du portail agent	liste d'aptitude	9 avril 2021
Remontée à la DGRH E2-2 des dossiers et des tableaux de classement signés	liste d'aptitude	19 mai 2021
Retour des candidatures et vœux à la DGRH E2-2	- détachement ; - intégration directe	7 mai 2021
Transmission des demandes à la DGRH E2-2	- intégration après période de détachement ; - réintégration dans le corps d'origine ; - renouvellement de détachement	7 mai 2021
Transmission des propositions et des rapports de titularisation au MENJS - Bureau DGRH E2-2	titularisation	28 juin 2021
Affectation des candidats	- liste d'aptitude ; - détachement ; - intégration directe.	1er septembre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Annexes

Annexe LA1

↳■ Demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2021 - Enseignement technique - enseignement général ou information et orientation

Annexe LA2

↳■ Demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2021 - Enseignement du premier degré

Annexe LA3

↳■ Tableau récapitulatif portant classement par ordre préférentiel des candidats à la liste d'aptitude pour chaque spécialité - année 2021

Annexe 1

↳■ Candidature au détachement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année scolaire 2021-2022

Annexe 2

↳■ Candidature au détachement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année scolaire 2021-2022

Annexe 3

↳■ Fiche de vœux - Détachement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année scolaire 2021-2022

Annexe 4

↳■ Fiche de vœux - Détachement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année scolaire 2021-2022

Annexe 5

↳■ Détachement dans le corps des IA-IPR - Tableau de recensement des candidatures - année scolaire 2021-2022

Annexe 6

↳■ Détachement dans le corps des IEN - Tableau de recensement des candidatures - année scolaire 2021-2022

Annexe 7

↳■ Candidature à l'intégration directe dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année scolaire 2021-2022

Annexe 8

↳■ Candidature à l'intégration directe dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année scolaire 2021-2022

Annexe 9

↳■ Fiche de vœux - Intégration directe dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année scolaire 2021-2022

Annexe 10

↳■ Fiche de vœux - Intégration directe dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année scolaire 2021-2022

Annexe 11

↳■ Intégration directe dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - Tableau de

recensement des candidatures - année scolaire 2021-2022

Annexe 12

↳ Intégration directe dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale - Tableau de recensement des candidatures - année scolaire 2021-2022

Annexe 13

↳ Demandes d'intégration, de renouvellement de détachement ou de réintégration des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

Annexe 14

↳ Demandes d'intégration, de renouvellement de détachement ou de réintégration des inspecteurs de l'éducation nationale



ANNEXE LA1

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Service de l'encadrement

Sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement

Bureau des personnels d'inspection

Bureau DGRH E2-2

Académie d'inscription :

Inspecteur de l'éducation nationale

Spécialité :

Option :

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE
POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ANNÉE 2021
Enseignement technique – enseignement général ou information et orientation**

NUMEN

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° sécurité sociale

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

M. Mme Nom d'usage

Nom de naissance :
(en majuscules)

Prénoms :

Date de naissance :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 Lieu de naissance :

Situation de famille (1)
(1) M : Marié(e) ; P : Pacsé(e) ; U : Union libre ; S : Séparé(e) ; D : Divorcé(e) ; C : Célibataire ; V : Veuf(ve)

Profession du conjoint :

Adresse personnelle :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Code postal
Tél. personnel

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Tél. portable

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Mél :

Corps d'origine : Date de titularisation :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Grade / Classe : Échelon :

Fonctions actuelles : _____ Faisant fonction d'IEN : OUI NON
 Cocher la case correspondante

Date de nomination dans ces fonctions : | | | | | | | | | |

Adresse professionnelle : _____

| | | | | |

Code postal

Tél. professionnel | | | | | | | | | | | |

Mél : _____

DIPLÔMES ou TITRES OBTENUS

Intitulé exact (en toutes lettres)	Autorité qui l'a délivré	Date d'obtention

ÉTAT DES SERVICES

Nature des fonctions (1)	Dates		Durée des services			Lieux où les fonctions ont été exercées	Observations
	d'entrée en fonctions	de cessation des fonctions	Ans	Mois	Jours		
							Date de titularisation (jour, mois, année)
	Total au 1 ^{er} janvier 2021 (2)						

Vu et vérifié :
 Le recteur, l'inspecteur d'académie (3)

(1) Préciser l'état des services par ordre chronologique en partant du début de l'activité professionnelle.
 (2) **Les services effectués doivent être totalisés.**
 (3) Ou le chef de service pour les personnels affectés dans des établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.
 N.B. - Les périodes d'interruption de services, disponibilité, congé sans traitement, doivent être indiquées en rouge.

VŒUX GÉOGRAPHIQUES : Indiquez les académies ou directions académiques où vous souhaitez être affecté(e)

- Vœu n° 1 :
- Vœu n° 2 :
- Vœu n° 3 :
- Vœu n° 4 :
- Vœu n° 5 :
- Vœu n° 6 :

Exprimez vos motivations, tirées tant des expériences vécues au cours de votre carrière que de vos analyses actuelles. Précisez votre conception de la fonction envisagée.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e)
atteste sur l'honneur remplir les conditions requises pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2021, et certifie l'exactitude des informations portées sur le présent dossier. Je note que si tel n'était pas le cas, ma candidature serait nulle et non avenue.

Je m'engage par ailleurs à accepter le poste qui me sera proposé sous peine de perdre le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année 2021.

Fait à, le.....
Signature :

**LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ANNÉE 2021
Enseignement technique ou enseignement général ou information et orientation**

(Pièce à joindre obligatoirement à la demande d'inscription)

Académie : Spécialité :

Nom d'usage : Nom de naissance :

Prénoms :
.....

Né(e) le :

--	--

--	--	--

--	--	--	--

APPRÉCIATION DÉTAILLÉE ET AVIS MOTIVÉ DU RECTEUR (1):

Favorable

Réservé

Défavorable

Date et signature :

(1) ou du chef de service pour les personnels affectés dans des établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.



ANNEXE LA 2

Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Service de l'encadrement
 Sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement
 Bureau des personnels d'inspection
 Bureau DGRH E2-2

Académie d'inscription :

Inspecteur de l'éducation nationale

Spécialité :

Option :

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE
 POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE
 ANNÉE 2021
Enseignement du premier degré**

NUMEN

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° sécurité sociale

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

M. Mme Nom d'usage

Nom de naissance :
(en majuscules)

Prénoms :

Date de naissance :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 Lieu de naissance :

Situation de famille (1)
 (1) M : Marié(e) ; P : Pacsé(e) ; U : Union libre ; S : Séparé(e) ; D : Divorcé(e) ; C : Célibataire ; V : Veuf(ve)

Profession du conjoint :

Adresse personnelle :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Code postal
 Tél. personnel

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Tél. portable

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Mél :

Corps d'origine : Date de titularisation :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Grade / Classe : Échelon :

VŒUX GÉOGRAPHIQUES : Indiquez les académies ou directions académiques où vous souhaitez être affecté(e)

- Vœu n° 1 :
- Vœu n° 2 :
- Vœu n° 3 :
- Vœu n° 4 :
- Vœu n° 5 :
- Vœu n° 6 :

Exprimez vos motivations, tirées tant des expériences vécues au cours de votre carrière que de vos analyses actuelles. Précisez votre conception de la fonction envisagée.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e)
atteste sur l'honneur remplir les conditions requises pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2021, et certifie l'exactitude des informations portées sur le présent dossier. Je note que si tel n'était pas le cas, ma candidature serait nulle et non avenue.

Je m'engage par ailleurs à accepter le poste qui me sera proposé sous peine de perdre le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année 2021.

Fait à, le.....
Signature :

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ANNÉE 2021
Enseignement du premier degré

(Pièce à joindre obligatoirement à la demande d'inscription)

Académie : Spécialité :

Nom d'usage : Nom de naissance :

Prénoms :
.....

Né(e) le :

--	--

--	--	--	--

--	--	--	--	--

APPRÉCIATION DÉTAILLÉE ET AVIS MOTIVÉ DU RECTEUR (1):

Favorable

Réservé

Défavorable

Date et signature :

(1) ou du chef de service pour les personnels affectés dans des établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

ANNEXE LA 3 TC
 LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU SECOND DEGRÉ
 TABLEAU RÉCAPITULATIF PORTANT CLASSEMENT PAR ORDRE PRÉFÉRENTIEL DES CANDIDATS À L'INSCRIPTION
 1ER DEGRÉ / Année 2021

ACADÉMIE :

Académie ou administration d'origine	Civilité	Nom d'usage	Nom de naissance	Prénom	Date de naissance	Corps	Date de titularisation dans le corps	Diplôme ou titre le plus élevé	Fonctions exercées	Faisant fonction d'IEN depuis	Spécialité d'inscription	Vœux géographiques	Avis recteur ou sup.hiér.	Classement	Observations
											1er D				

Date et signature

ANNEXE LA 3 TC
LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU SECOND DEGRÉ
TABLEAU RÉCAPITULATIF PORTANT CLASSEMENT PAR ORDRE PRÉFÉRENTIEL DES CANDIDATS À L'INSCRIPTION
I-O / Année 2021

ACADÉMIE :

Académie ou administration d'origine	Civilité	Nom d'usage	Nom de naissance	Prénom	Date de naissance	Corps	Date de titularisation dans le corps	Diplôme ou titre le plus élevé	Fonctions exercées	Faisant fonction d'IEN depuis	Spécialité d'inscription IO	Vœux géographiques	Avis recteur ou sup.hiér.	Classement	Observations
											IO				

Date et signature

ANNEXE LA 3 TC
 LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU SECOND DEGRÉ
 TABLEAU RÉCAPITULATIF PORTANT CLASSEMENT PAR ORDRE PRÉFÉRENTIEL DES CANDIDATS À L'INSCRIPTION
 ENS GÉNÉRAL / Année 2021

ACADÉMIE :

Académie ou administration d'origine	Civilité	Nom d'usage	Nom de naissance	Prénom	Date de naissance	Corps	Date de titularisation dans le corps	Diplôme ou titre le plus élevé	Fonctions exercées	Faisant fonction d'IEN depuis	Spécialité d'inscription	Dominante	Vœux géographiques	Avis recteur ou sup.hiér.	Classement	Observations
											EG-LLV	anglais ou allemand ou espagnol				
											EG-LHG	lettres ou histoire géographie				
											EG-MSP					

Date et signature

ANNEXE LA 3 TC
LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU SECOND DEGRÉ
TABLEAU RÉCAPITULATIF PORTANT CLASSEMENT PAR ORDRE PRÉFÉRENTIEL DES CANDIDATS À L'INSCRIPTION
ENS TECHN / Année 2021

ACADÉMIE :

Académie ou administration d'origine	Civilité	Nom d'usage	Nom de naissance	Prénom	Date de naissance	Corps	Date de titularisation dans le corps	Diplôme ou titre le plus élevé	Fonctions exercées	Faisant fonction d'IEN depuis	Spécialité d'inscription	Vœux géographiques	Avis recteur ou sup.hiér.	Classement	Observations
											ET-ECO.GEST				
											ET-STI				
											ET-STI AA				
											ET-SBSSA				

Date et signature

CANDIDATURE AU DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE-INSPECTEURS PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022	
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	
Nom d'usage :	Prénom :
Nom de naissance :	NUMEN :
Date de naissance :	
Corps d'origine :	
Grade :	discipline :
Affectation actuelle :	
Académie :	
Corps d'accueil :	
Spécialité d'inscription :	
Autre spécialité d'inscription : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non *Cocher la case correspondante	
Si oui, préciser la spécialité :	

Appréciation détaillée et avis motivé du recteur ou du supérieur hiérarchique direct
<input type="checkbox"/> FAVORABLE
<input type="checkbox"/> RÉSERVÉ
<input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE

Date

Signature de l'intéressé(e)

Signature du recteur

ou du supérieur hiérarchique direct

**CANDIDATURE AU DÉTACHEMENT
DANS LE CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022**

Mme M.

Nom d'usage : **Prénom :**

Nom de naissance : **NUMEN :**

Date de naissance :

Corps d'origine :

Grade : discipline :

Affectation actuelle :

Académie :

Corps d'accueil :

Spécialité/option/dominante d'inscription :

Autre spécialité d'inscription : Oui Non *Cocher la case correspondante

Si oui, préciser la spécialité/option/dominante :

Appréciation détaillée et avis motivé du recteur ou du supérieur hiérarchique direct

FAVORABLE

RÉSERVÉ

DÉFAVORABLE

Date

Signature de l'intéressé(e)

Signature du recteur

ou du supérieur hiérarchique direct

FICHE DE VŒUX

DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE – INSPECTEURS
PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX

ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	Nom d'usage : Nom de naissance : Prénoms :	SPÉCIALITÉ DEMANDÉE :
Date de naissance :		Affectation actuelle : Académie :
Adresse personnelle : Téléphone : Courriel :		
Vœux géographiques * : 1..... 2..... 3..... 4..... 5..... 6..... * rappel : vœux formulés à titre indicatif Date : Signature :		

Fiche à retourner au plus tard le 7 mai 2021 au :

MENJS DGRH - Bureau DGRH E2-2
72, rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13 -
adresse mél : dominique.henriques@education.gouv.fr

FICHE DE VŒUX

DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	Nom d'usage : Nom de naissance : Prénoms :	SPÉCIALITÉ, OPTION, DOMINANTE DEMANDÉES :
Date de naissance :		Affectation actuelle : Académie :
Adresse personnelle : Téléphone : Courriel :		
Vœux géographiques * : 1..... 2..... 3..... 4..... 5..... 6..... * rappel : vœux formulés à titre indicatif Date : Signature :		

Fiche à retourner au plus tard le 7 mai 2021 au :

MENJS DGRH - Bureau DGRH E2-2
72, rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13 -
adresse mél : dominique.henriques@education.gouv.fr

ANNEXE 5
DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES IA-IPR
Liste des candidats - Année scolaire 2021-2022

Civ.	Nom	Prénom	Date de naissance	Diplômes	Date d'entrée dans le corps	Corps d'origine	Grade d'origine	Discipline	Affectation	Fonctions	Période	Académie	Spécialité d'inscription	Vœux	Avis du Recteur ou DASEN	Appréciations détaillées	Concours 2021 Admissible Admis	Demande Intégration directe

ANNEXE 6
DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES IEN

Liste des candidats - Année scolaire 2021-2022

Civ.	Nom	Prénom	Date de naissance	Diplômes	Date d'entrée dans le corps	Corps d'origine	Grade d'origine	Discipline	Affectation	Fonctions	Période	Académie	Spécialité d'inscription	Vœux	Avis du Recteur ou DASEN	Appréciations détaillées	Concours 2021 Admissible Admis	Demande Intégration directe	

CANDIDATURE À L'INTÉGRATION DIRECTE DANS LE CORPS DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE-INSPECTEURS PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.
Nom d'usage : Prénom : Nom de naissance : NUMEN : Date de naissance :
Corps d'origine : Grade : discipline : Affectation actuelle : Académie :
Corps d'accueil : Spécialité d'inscription : Autre spécialité d'inscription : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non *Cocher la case correspondante Si oui, préciser la spécialité :

Appréciation détaillée et avis motivé du recteur ou du supérieur hiérarchique direct
<input type="checkbox"/> FAVORABLE
<input type="checkbox"/> RÉSERVÉ
<input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE

Date
Signature de l'intéressé(e)

Signature du recteur
ou du supérieur hiérarchique direct

**CANDIDATURE À L'INTÉGRATION DIRECTE
DANS LE CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022**

Mme M.

Nom d'usage : **Prénom** :

Nom de naissance : **NUMEN** :

Date de naissance :

Corps d'origine :

Grade : discipline :

Affectation actuelle :

Académie :

Corps d'accueil :

Spécialité/option/dominante d'inscription :

Autre spécialité d'inscription : Oui Non *Cocher la case correspondante

Si oui, préciser la spécialité/option/dominante :

Appréciation détaillée et avis motivé du recteur ou du supérieur hiérarchique direct

FAVORABLE

RÉSERVÉ

DÉFAVORABLE

Date

Signature de l'intéressé(e)

Signature du recteur

ou du supérieur hiérarchique direct

FICHE DE VOEUX

**INTÉGRATION DIRECTE DANS LE CORPS DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE – INSPECTEURS
PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX**

ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	Nom d'usage : Nom de naissance : Prénoms :	SPÉCIALITÉ DEMANDÉE :
Date de naissance :		Affectation actuelle : Académie :
Adresse personnelle : Téléphone : Courriel :		
Vœux géographiques * : 1..... 2..... 3..... 4..... 5..... 6..... * rappel : vœux formulés à titre indicatif Date : _____ Signature : _____		

Fiche à retourner au plus tard le 7 mai 2021 au :

MENJS DGRH - Bureau DGRH E2-2
72, rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13 -
adresse mél : dominique.henriques@education.gouv.fr

FICHE DE VOEUX

INTÉGRATION DIRECTE DANS LE CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	Nom d'usage : Nom de naissance : Prénoms :	SPÉCIALITÉ, OPTION, DOMINANTE DEMANDÉES :
Date de naissance :	Affectation actuelle : Académie :	
Adresse personnelle :		
Téléphone :		
Courriel :		
Vœux géographiques * :		
1.....		
2.....		
3.....		
4.....		
5.....		
6.....		
* rappel : vœux formulés à titre indicatif		
Date :	Signature :	

Fiche à retourner au plus tard le 7 mai 2021 au :

MENJS DGRH - Bureau DGRH E2-2
72, rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13 -
adresse mél : dominique.henriques@education.gouv.fr

ANNEXE 11
INTEGRATION DIRECTE DANS LE CORPS DES IA-IPR

Liste des candidats - Année scolaire 2021-2022

Civ.	Nom	Prénom	Date de naissance	Diplômes	Date d'entrée dans le corps	Corps d'origine	Grade d'origine	Discipline	Affectation	Fonctions	Période	Académie	Spécialité d'inscription	Vœux	Avis du Recteur ou DASEN	Appréciations détaillées	Concours 2021 Admissible Admis	Demande détachement

ANNEXE 12
INTÉGRATION DIRECTE DANS LE CORPS DES IEN

Liste des candidats - Année scolaire 2021-2022

Civ.	Nom	Prénom	Date de naissance	Diplômes	Date d'entrée dans le corps	Corps d'origine	Grade d'origine	Discipline	Affectation	Fonctions	Période	Académie	Spécialité d'inscription	Vœux	Avis du Recteur ou DASEN	Appréciations détaillées	Concours 2021 Admissible Admis	Demande détachement

INSPECTEURS D'ACADÉMIE - INSPECTEURS PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX

- * Demande d'intégration dans le corps des IA-IPR après détachement
* Demande de renouvellement de détachement
* Demande de réintégration dans le corps d'origine

*Cocher la case correspondante

Mme M.

Nom d'usage : Prénom :

Nom de naissance : NUMEN :

Date de naissance :

Corps d'accueil : IA-IPR

Spécialité :

Corps d'origine : Grade d'origine :

Discipline :

Affectation actuelle :

Académie :

Avis du recteur ou du supérieur hiérarchique direct

FAVORABLE à l'intégration dans le corps des IA-IPR

Avis du recteur ou du supérieur hiérarchique direct

DÉFAVORABLE à l'intégration dans le corps des IA-IPR

Signature de l'intéressé(e)

Fait le

Signature du recteur ou du supérieur hiérarchique direct

Fait le

INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- * Demande d'intégration dans le corps des IEN après détachement
* Demande de renouvellement de détachement
* Demande de réintégration dans le corps d'origine

*Cocher la case correspondante

Mme M.

Nom d'usage : Prénom :

Nom de naissance : NUMEN :

Date de naissance :

Corps d'accueil : IEN

Spécialité/option/dominante :

Corps d'origine : Grade d'origine :

Discipline :

Affectation actuelle :

Académie :

Avis du recteur ou du supérieur hiérarchique direct

FAVORABLE à l'intégration dans le corps des IEN

Avis du recteur ou du supérieur hiérarchique direct

DÉFAVORABLE à l'intégration dans le corps des IEN

Signature de l'intéressé(e)

Fait le

Signature du recteur ou du supérieur hiérarchique direct

Fait le

Personnels

Professeurs contractuels alternants inscrits en master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation

Cadre de gestion concernant le recrutement et l'emploi

NOR : MENF2103707N

note de service du 15-3-2021

MENJS - DAF D1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; à la division des personnels de l'enseignement privé

Références : livres IV et IX du Code de l'éducation ; loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 86-83 du 17-1-1986 modifié ; décret n° 2008-775 du 30-7-2008 modifié ; décret n° 2015-851 du 10-7-2015 ; arrêté du 27-8-2013 modifié

Le changement de la place des concours externes de recrutement des maîtres [1] valorise la dimension professionnelle du concours, au terme d'un master dont la dimension professionnalisante est elle-même renforcée.

La mise en place d'un parcours en alternance prenant la forme d'un contrat de travail au cours du master Meef, tel que prévu par l'arrêté du 27 août 2013 susvisé, s'inscrit dans cette logique.

La présente note précise les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants qui effectuent cette alternance en milieu scolaire, en établissement d'enseignement privé sous contrat avec l'État.

1. Un contrat de droit public d'une durée de douze mois consécutifs

L'alternance prend la forme d'un contrat de droit public. Le fondement juridique de ces contrats est l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Ces contrats relèvent du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État (cf. modèles en annexes).

Les contrats sont conclus par le recteur d'académie pour une durée de douze mois consécutifs compris sur la durée du master. Ils ne comportent pas de période d'essai. Afin de tenir compte du caractère transitoire de l'année 2020-2021, la réalisation de l'alternance au cours des troisième et quatrième semestres est privilégiée pour les étudiants entrant en première année de master à la rentrée 2020. Cette organisation de l'alternance au cours des troisième et quatrième semestres pourra évoluer aux rentrées suivantes sur une organisation de l'alternance se déroulant au cours des deuxième et troisième semestres du Meef.

Une convention fixant les modalités de l'alternance est passée entre l'Inspé ou l'établissement d'enseignement supérieur de l'enseignement privé sous contrat relevant des articles L. 613-7 et L. 718-16 du Code de l'éducation, les services académiques et l'alternant (cf. modèle en annexe).

2. Le rectorat conduit la phase de recrutement et pilote le dispositif avec l'établissement d'enseignement supérieur en concertation avec les représentants locaux des réseaux de l'enseignement privé et les chefs d'établissements privés

Un travail de pilotage concerté entre le rectorat et les représentants des réseaux de l'enseignement privé et les chefs d'établissement doit notamment permettre :

- d'identifier les établissements et écoles d'accueil des alternants ; il doit s'agir de supports de poste d'alternant, en pleine responsabilité et à classe entière, qui seront identifiés, notamment dans les établissements dépendant du Secrétariat général de l'enseignement catholique, à la rentrée 2021, dans des classes ou sur des heures déjà occupées dans l'année scolaire par des maîtres titulaires. Les maîtres titulaires déchargés de classe ou d'heures de cours par les étudiants alternants seront affectés au bénéfice de différents projets de l'établissement conformément à leur statut, notamment sur du desserrement de classes ou du dédoublement et en tout état de cause pour des missions d'enseignement ;
- de conduire la phase de recrutement ;
- d'animer le réseau des tuteurs de terrain.

Pour conduire la procédure de recrutement des alternants, le rectorat :

- communique aux établissements d'enseignement supérieur le volume et la nature des berceaux d'alternance qu'il propose aux étudiants inscrits en master Meef ;
- recueille les candidatures notamment via un formulaire qui permet aux candidats d'exprimer leurs vœux d'affectation géographique ainsi que la mention du master qu'ils suivent. Ce recueil peut se faire en liaison avec l'établissement supérieur de formation ou l'Inspé où est inscrit le candidat ;
- procède, en lien avec l'établissement d'enseignement supérieur où ils sont inscrits, à la répartition des alternants dans les différents lieux d'accueil. Les candidats sont reçus en entretien et leur affectation procède de l'adéquation entre leur mention de master ou, dans le second degré, leur discipline et les berceaux d'alternance ;
- assure, avec l'établissement d'enseignement supérieur dont ils dépendent, la coordination du dispositif entre les systèmes scolaire et universitaire afin de s'assurer localement de la cohérence de la politique de recrutement avec les exigences du dispositif.

Le rectorat et l'établissement d'enseignement supérieur assurent le suivi des alternants.

La réussite des étudiants est essentielle. Afin que les étudiants en alternance bénéficient d'un traitement adapté, les recteurs en lien avec les établissements d'enseignement supérieur veillent notamment à la bonne articulation des temps de travail avec les temps de formation universitaire.

3. Prise en compte des vœux d'affectation des candidats : disponibilité des berceaux et proximité géographique de l'établissement d'enseignement supérieur

Le recteur d'académie tiendra compte des vœux d'affectation formulés par les candidats sélectionnés. En tout état de cause, dans la mesure du possible, il convient de veiller à :

- affecter les contractuels au plus près de leur établissement d'enseignement supérieur ou, à défaut, de leur domicile ;
- ne pas affecter les alternants sur des postes spécialisés et ne pas, sauf impossibilité, leur confier un service dans les classes élémentaires les plus délicates de type cours préparatoire, cours moyen seconde année ou classes à examens.

Il est rappelé en outre qu'aucun candidat ne peut être affecté dans un établissement sans l'accord du chef d'établissement.

4. Conditions d'emploi

a. Missions

L'alternance fait partie intégrante du cursus de formation initiale. L'exercice en école ou en établissement constitue à ce titre un élément du parcours de formation de l'étudiant qui permet une entrée progressive dans les métiers du professorat et de l'éducation.

Pour acquérir une expérience professionnelle, les alternants assurent une mission d'enseignement en responsabilité devant élèves et les missions liées au service d'enseignement prévues par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré et par le décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat. De manière exceptionnelle et en début de contrat, les missions peuvent s'exercer sous la forme d'interventions ponctuelles sur des séquences pédagogiques, sous la responsabilité d'un maître. Le principe est cependant celui d'une mise en responsabilité de l'alternant devant les élèves, ce qui suppose un face-à-face pédagogique assumé par le seul alternant et non une logique de co-intervention avec un maître contractuel en poste dans l'établissement. Pour exercer ces missions, les alternants bénéficient de l'accompagnement d'un tuteur (cf. paragraphe d. ci-après).

Pour assurer l'enseignement d'éducation physique et sportive (dans le premier comme dans le second degrés), les alternants doivent justifier auprès du rectorat, avant leur recrutement, de leur qualification en natation et en secourisme (premier degré) ou en sauvetage aquatique et en secourisme (second degré), conformément aux dispositions du décret n° 2004-592 du 17 juin 2004.

b. Temps de service

Le temps de service des alternants positionnés sur des fonctions de maître correspond à un tiers de l'obligation réglementaire de service définie par le décret du 30 juillet 2008 ou par le décret du 10 juillet 2015 précités. Il est consacré à l'exercice des missions d'enseignement en responsabilité devant élèves et, en outre, dans le premier degré, à l'accomplissement d'un tiers des 108 heures annuelles prévues à l'article 2 du décret du 30 juillet 2008.

Ce temps de service peut s'organiser de manière filée sur l'ensemble de l'année scolaire ou de façon massée sur une ou différentes périodes. Une modalité mariant progressivement stage massé et filé est également possible.

Le choix d'une organisation massée, filée ou mixte est opéré en collaboration avec l'établissement d'enseignement supérieur concerné.

Si l'organisation retenue est exclusivement filée :

- le service du contractuel alternant se déroule à raison de 9 heures par semaine dans le premier degré (soit 8 heures d'enseignement et une heure consacrée aux autres activités) ou de 6 heures par semaine dans le second degré, pour toutes les disciplines à l'exception de l'EPS et de la Documentation. Dans le respect du volume de service annuel à réaliser (dans le premier degré : 288 heures de service d'enseignement + 36 heures dédiées aux autres activités ; dans le second degré : 216 heures), le service hebdomadaire peut être compris :
 - dans le premier degré, entre 6 et 12 heures auxquelles s'ajoute une heure consacrée aux autres activités ;
 - dans le second degré, entre 3 et 9 heures.
- pour les alternants de la discipline EPS, l'activité dédiée à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement, prévue par le décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves est intégrée au tiers temps réalisé (entre 3 et 9 heures hebdomadaires d'enseignement et 3 heures pendant un trimestre consacrées à l'association sportive de l'établissement). Le volume de service annuel à réaliser s'élève à 240 heures ;
- pour les alternants de la discipline Documentation, le service du contractuel alternant se déroule à raison de 12 heures hebdomadaires, dont 10 heures consacrées au service d'information et de documentation et 2 heures aux relations avec l'extérieur.

Si l'organisation est exclusivement massée, le service s'effectue sur 12 semaines sur la durée du contrat.

En lien avec les établissements d'enseignement supérieur, les rectorats veillent à la bonne articulation entre l'organisation du service d'enseignement proposé et les obligations universitaires des alternants dans l'objectif de favoriser leur réussite.

c. Rémunération

Les alternants bénéficient d'une rémunération mensuelle brute de 865 euros à laquelle est ajoutée une fraction de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves dans le premier degré (Isae), de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (Isoe) dans le second degré, déterminée au prorata de leur temps effectif de service.

Cette rémunération est compatible avec l'attribution des bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur dans les conditions de droit commun.

Le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les autres indemnités auxquelles peuvent prétendre les maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitifs, exerçant des fonctions comparables, doivent également être versés.

En fonction de la commune d'affectation des alternants, un complément de rémunération équivalant à l'indemnité de résidence et correspondant aux taux prévus pour cette indemnité leur est versé.

Si l'alternant fait le choix d'un mode de transport alternatif et durable (vélo, covoiturage), il peut bénéficier du forfait « mobilités durables ». Ce dispositif s'applique aux déplacements domicile-travail.

L'alternant peut également bénéficier du Pass Éducation.

Le contractuel inscrit en master Meef conserve la protection sociale dont il est bénéficiaire en qualité d'étudiant dans le cadre de l'assurance maladie, à titre personnel ou comme ayant droit. Étant affilié au régime général de la Sécurité sociale, il peut également percevoir des prestations en espèces (indemnités journalières) de la part des caisses primaires d'assurance maladie.

d. Accompagnement

Les étudiants concernés bénéficient d'un tutorat mixte, assuré conjointement par un tuteur désigné, dans la mesure du possible, au sein de la structure d'accueil, après accord du chef de l'établissement dans lequel exerce le tuteur, et par un personnel désigné par l'établissement d'enseignement supérieur. Les tuteurs accompagnent l'étudiant durant l'année scolaire et participent ainsi à sa formation.

Le tuteur de terrain est désigné, sur la base du volontariat, par l'IEC de circonscription dans le premier degré et par l'inspecteur de la discipline concernée ou le chef d'établissement dans le second degré ; il exerce les fonctions de maître d'apprentissage et conseille le contractuel alternant pendant cette première phase de professionnalisation. Identifié pour ses qualités professionnelles et son expérience, il est chargé du suivi et de l'accompagnement du contractuel alternant. Il contribue à la construction des compétences professionnelles attendues dans le référentiel des métiers du professorat du 1er juillet 2013. Il accompagne le contractuel alternant dans la mise en œuvre des apprentissages et l'évaluation des élèves et pour toutes les questions relevant de la gestion et de la conduite de la classe.

Dans le premier degré, cette première expérience professionnelle pourra également s'appuyer sur le conseiller pédagogique de circonscription et sur le directeur de l'école d'exercice qui accompagne le contractuel alternant dans l'acquisition de connaissances relevant de l'organisation administrative et pédagogique de l'école.

Le tuteur de terrain bénéficie d'une formation adaptée.

Il est rémunéré sur la base du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement, et de l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation des personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale. Le taux de rémunération du tutorat des contractuels alternants est fixé à 600 € par étudiant. Si le suivi d'un étudiant est partagé entre plusieurs tuteurs, le montant de l'indemnité est réparti entre les intéressés, en fonction de leur participation effective aux actions de tutorat. En tout état de cause, le suivi d'un étudiant ne peut pas être partagé entre plus de deux tuteurs.

Par ailleurs, le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur désigne un membre de l'équipe enseignante de la formation suivie par le contractuel alternant en qualité de tuteur qui accompagne l'étudiant durant l'année scolaire et participe à sa formation. Il assure le suivi et l'accompagnement pédagogique de celui-ci tout au long de son cursus.

Les deux tuteurs rendent un avis au titre de l'évaluation de cette période d'alternance.

Ainsi que le prévoit l'arrêté modifié portant cadre national des masters Meef, l'expérience en milieu professionnel confère *a minima* 20 crédits européens. Cette expérience est évaluée à la fois à travers une ou plusieurs unités d'enseignement du master, et les appréciations des tuteurs qui accompagnent l'alternant. Les académies devront signaler à la sous-direction de l'enseignement privé toutes les difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans la mise en œuvre de cette réforme et dans le dialogue avec les établissements d'enseignement privés.

[1] À compter de la session 2022 des concours, les candidats aux concours externes d'accès aux échelles de rémunération des maîtres du privé devront être inscrits en deuxième année de master ou détenir un master. À leur nomination comme maître en période probatoire dans les échelles de rémunération concernées, ils devront détenir un master.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
La directrice des affaires financières,
Mélanie Joder

Annexes

→ [Annexe 1 - Modèles de contrat](#)

→ [Annexe 2 - Modèle de convention](#)

Annexe 1 - Modèles de contrat

1. Modèle de contrat premier degré

Ministère de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse et des Sports

Académie de

Contrat de recrutement à durée déterminée

Vu les livres IV et IX du Code de l'éducation ;

Vu l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ;

Vu la convention en date du / / ;

Entre les soussignés :

Le recteur de l'académie de
d'une part,

Civilité : Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :
Né(e) le / /
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

M., Mme est engagé(e), en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour une durée de douze mois consécutifs, en qualité de maître du premier degré en contrat d'alternance, dans le cadre d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation - mention premier degré.

L'emploi correspondant relève de la catégorie A.

Le présent contrat prend effet à compter du / / et prend fin le / /

Article 2

Le contrat est conclu à temps incomplet correspondant à un tiers temps par référence aux dispositions du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 susvisé relatif aux obligations réglementaires de service des personnels enseignants du premier degré.

Article 3

M., Mme suit une formation obligatoire en master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation – mention premier degré en alternance à l'établissement d'enseignement supérieur de XXXXX, et est chargé(e) d'assurer des fonctions d'enseignement du premier degré.

Si organisation filée : à raison de 9 heures par semaine, soit 8 heures d'enseignement et une heure consacrée aux autres activités / ou dans le respect du volume de service annuel à réaliser tel que prévu à l'article 2, entre 6 et 12 heures hebdomadaires d'enseignement et une heure consacrée aux autres activités.

Si organisation massée : le temps de service hebdomadaire correspond à un tiers de celui des professeurs relevant des dispositions du décret du 30 juillet 2008 susvisé [ou est identique à celui des professeurs du premier degré relevant du décret du 30 juillet 2008 susvisé sur 12 semaines si l'organisation est exclusivement massée].

Si organisation mixte : préciser le nombre de semaines et le volume horaire correspondant à l'organisation filée et le nombre de semaines et le service correspondant pour la partie correspondant à l'organisation massée.

Article 4

M., Mme exerce ses fonctions à (école)

La modification de l'école est effectuée par avenant.

Article 5

Le présent contrat ne comprend pas de période d'essai.

Article 6

M., Mme perçoit une rémunération mensuelle brute de 865 euros. M., Mme perçoit l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE), au prorata de sa quotité de service d'enseignement.

Le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les autres indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

En fonction de sa commune d'affectation, un complément de rémunération équivalent à l'indemnité de résidence et correspondant aux taux prévus pour cette indemnité lui est versé.

Article 7

Dans le cadre de ses fonctions, M., Mme est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Article 8

M., Mme est assujetti(e) aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié susvisé relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

Article 9

M., Mme est désigné(e) tuteur de M., Mme

Article 10

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à , le / /

Signature de l'autorité compétente

Signature de l'intéressé(e)
(Précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »)

2. Modèle de contrat second degré

Ministère de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse et des Sports

Académie de

Contrat de recrutement à durée déterminée

Vu les livres IV et IX du Code de l'éducation ;

Vu l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat ;

Vu le décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ;

Vu la convention en date du / / ;

Entre les soussignés :

Le recteur de l'académie de
d'une part,

Civilité : Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :
Né(e) le / /
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

M., Mme est engagé(e), en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour une durée de douze mois consécutifs, en qualité de professeur contractuel en alternance dans la discipline XXXX, dans le cadre d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation - mention second degré.

L'emploi correspondant relève de la catégorie A.

Le présent contrat prend effet à compter du / / et prend fin le / /

Article 2

Le contrat est conclu à temps incomplet correspondant à un tiers temps par référence aux dispositions applicables aux professeurs certifiés OU aux professeurs d'éducation physique et sportive OU aux professeurs de documentation du décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015 susvisé.

Article 3

M., Mme suit une formation obligatoire en master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation – mention second degré en alternance à l'établissement d'enseignement supérieur de XXXXX, et est chargé(e) d'assurer des fonctions d'enseignement du second degré.

Les obligations de service sont régies par référence au décret du 10 juillet 2015 susvisé.

Si organisation filée : le temps de service hebdomadaire [correspond à 6 heures] OU [est compris entre 3 et 9 heures dans le respect du volume de service annuel à réaliser].

Si organisation massée: le temps de service est identique à celui des professeurs certifiés sur 12 semaines.

Si organisation mixte: préciser le nombre de semaines et le volume horaire correspondant à l'organisation filée et le nombre de semaines et le service correspondant pour la partie correspondant à l'organisation massée.

Si discipline EPS :

Si organisation filée: le temps de service est compris entre 3 et 9 heures hebdomadaires d'enseignement et 3 heures pendant un trimestre consacrées à l'association sportive de l'établissement.

Si organisation massée: le temps de service est identique à celui des professeurs d'éducation physique et sportive sur 12 semaines.

Si organisation mixte: préciser le nombre de semaines et le volume horaire correspondant à l'organisation filée et le nombre de semaines et le service correspondant pour la partie correspondant à l'organisation massée.

Si discipline Documentation :

Si organisation filée: le temps de service est de 12 heures hebdomadaires dont 10 heures consacrées au service d'information et de documentation et deux heures aux relations avec l'extérieur.

Si organisation massée: le temps de service est identique à celui des professeurs de la discipline de documentation.

Si organisation mixte: préciser le nombre de semaines et le volume horaire correspondant à l'organisation filée et le nombre de semaines et le service correspondant pour la partie correspondant à l'organisation massée.

Article 4

M., Mme exerce ses fonctions à (établissement)

La modification de l'établissement est effectuée par avenant.

Article 5

Le présent contrat ne comprend pas de période d'essai.

Article 6

M., Mme perçoit une rémunération mensuelle brute de 865 euros. M., Mme perçoit l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), au prorata de sa quotité de service d'enseignement.

Le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les autres indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels enseignants exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

En fonction de sa commune d'affectation, un complément de rémunération équivalent à l'indemnité de résidence et correspondant aux taux prévus pour cette indemnité lui est versé.

Article 7

Dans le cadre de ses fonctions, M., Mme est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Article 8

M., Mme est assujetti(e) aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

Article 9

M., Mme est désigné(e), par le recteur, tuteur de M., Mme

Article 10

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Signature de l'autorité compétente

Signature de l'intéressé(e)
(Précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »)

Annexe 2 – Modèle de convention

La présente convention régit les rapports entre les différentes parties pour la réalisation d'un parcours alterné en master d'un étudiant se destinant aux métiers *[de l'enseignement] [de l'éducation]*.

Article 1 - Parties à la convention

La présente convention règle les rapports entre :

L'établissement de formation : établissement d'enseignement supérieur [...], sis [...], représenté par [...];

Et l'administration d'accueil: l'académie [...], représentée par [...] chef d'établissement/l'IEN de circonscription;

[...], l'étudiant contractuel : nom/prénom/cursus.

Article 2 - Projet pédagogique et contenu du parcours alterné en master

2.1 Le projet pédagogique, les objectifs et finalités attendus du parcours.

Le parcours alterné en master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation permet à l'étudiant de renforcer les aspects professionnalisants de la formation universitaire en favorisant une entrée dans le métier. Il le conduit également à acquérir une meilleure connaissance des écoles/établissements tout en s'appropriant *[des pratiques pédagogiques variées et adaptées aux différents environnements et publics scolaires]*. Il lui permet d'acquérir des compétences professionnelles d'ordre pédagogique, didactique et institutionnel en l'initiant progressivement à toutes les composantes du métier *[d'enseignant]*.

2.2 Contenu du parcours, activités confiées à l'étudiant en alternance

L'alternance s'intègre dans le cycle de formation universitaire de l'étudiant. L'exercice en école ou en établissement constitue à ce titre un élément du parcours de formation de l'étudiant qui permet une entrée progressive dans les métiers du professorat et de l'éducation.

Pour leur permettre d'acquérir une véritable expérience professionnelle, les alternants assurent une mission d'enseignement en responsabilité devant élèves et les missions liées au service d'enseignement prévues par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré et par le décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat.

Pour exercer ces missions, les alternants bénéficient de l'accompagnement d'un tuteur en établissement et d'un tuteur de l'établissement d'enseignement supérieur.

Article 3 - Modalités du parcours d'alternance

3.1 Lieu d'exercice:

Désignation de l'établissement/de l'école

3.2 Durée et dates de la période de préprofessionnalisation

La (les) période(s) de professionnalisation se déroule(nt) dans les conditions suivantes :
Du XX mois au YY mois :

Si affectation 1^{er} degré

L'alternant assure une mission d'enseignement en responsabilité devant élèves et les missions liées au service d'enseignement prévues par le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

Son temps de service correspond à un tiers de l'obligation réglementaire de service définie par le décret du 30 juillet 2008. Il est consacré à l'exercice des missions d'enseignement en responsabilité devant élèves et, en outre, dans le premier degré, à l'accomplissement d'un tiers des 108 heures annuelles prévues à l'article 2 du décret du 30 juillet 2008.

L'organisation de l'alternance est massée OU filée OU mixte et correspond à [intégrer l'organisation du temps de service telle que prévue au contrat].

Si affectation professorat 2nd degré

L'alternant assure une mission d'enseignement en responsabilité devant élèves et les missions liées au service d'enseignement prévues par le décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat.

Son temps de service correspond à un tiers des obligations de service des professeurs certifiés OU professeurs d'éducation physique et sportive OU professeur de documentation définies par le décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat.

L'organisation de l'alternance est massée OU filée OU mixte et correspond à [intégrer l'organisation du temps de service telle que prévue au contrat].

3.3 Accueil et encadrement, noms et fonctions des responsables du stage

[identité des tuteurs]

- au sein de l'établissement d'enseignement supérieur :
- au sein de l'établissement d'accueil : nom du tuteur.

3.4 Rémunération et avantages

Les conditions de rémunération sont fixées dans le cadre d'un contrat conclu en application de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Il bénéficie le cas échéant du service de restauration proposé par l'établissement d'accueil.

3.5 Protection sociale, responsabilité civile

Le stagiaire demeure étudiant dans l'établissement d'enseignement supérieur et conserve la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire en cette qualité, à titre personnel ou comme ayant droit.

Étant affilié au régime général de la Sécurité sociale, il peut également percevoir des prestations en espèces (indemnités journalières) de la part des caisses primaires d'assurance maladie.

3.6 Discipline, confidentialité

Durant son stage, l'étudiant contractuel doit respecter la discipline de l'établissement/l'école qui l'accueille, notamment en ce qui concerne les horaires, le règlement intérieur, la confidentialité et les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui doivent à cette fin être portés à sa connaissance.

3.7 Absence

En cas d'absence, l'étudiant contractuel doit aviser dans les 24 heures ouvrables le directeur d'école OU le chef d'établissement et l'employeur ainsi que le responsable de formation au sein de l'établissement d'enseignement supérieur.

3.8 Gestion des absences

Pour toute interruption temporaire de l'alternance (maladie, absence injustifiée, etc.), l'établissement/l'école avertira le représentant de l'établissement d'enseignement supérieur responsable de l'étudiant.

3.9 Rupture du contrat

Les motifs et modalités de rupture du contrat sont ceux prévus par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

Article 4 - Évaluation du parcours alterné en master Meef

Les conditions d'évaluation de l'alternance sont déterminées par l'établissement d'enseignement supérieur dans le cadre prévu par l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

En tout état de cause, l'évaluation de cette période de formation repose sur une analyse écrite ou orale et donne lieu à l'avis des tuteurs de la structure d'accueil et de l'établissement d'enseignement supérieur.

Signatures

Établissement
d'enseignement supérieur

Académie

L'étudiant contractuel

Personnels

Orientations stratégiques ministérielles

Politique de prévention des risques professionnels dans les services et les établissements de l'éducation nationale - année scolaire 2020-2021

NOR : MENH2108869X

orientations stratégiques ministérielles

MENJS - DGRH C1-3

Les orientations stratégiques ministérielles constituent des priorités nationales, qui s'inscrivent dans la continuité des priorités définies les années précédentes, que les académies, les services de l'administration centrale et les établissements publics nationaux du ministère de l'Éducation nationale sont invités à prendre en compte dans leurs programmes annuels de prévention.

Ces orientations stratégiques ont été débattues et adoptées en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ministériel lors de la séance du 11 septembre 2020.

Pour l'année 2019-2020, les orientations stratégiques ministérielles comprenaient 4 axes :

1. Intégrer la santé et la sécurité au travail dans la gouvernance des académies ;
2. Développer une médecine de prévention intégrée aux acteurs RH de proximité ;
3. Mettre en place des actions de prévention en cas d'accident de service ou de situations de travail dégradées ;
4. Renforcer la prise en compte des risques liés aux bâtiments (amiante, qualité de l'air intérieur, radon).

La crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 a perturbé le fonctionnement des services et n'a pas permis aux académies de mettre en œuvre ces orientations, qui demeurent ainsi des priorités d'action pour la santé et la sécurité au travail au cours de la prochaine année scolaire.

La crise sanitaire a mobilisé l'ensemble des personnels de l'éducation nationale pour assurer la continuité du service public de l'éducation, tout en assurant la protection des personnels et des élèves face à un virus nouveau.

Cette crise a concentré l'attention des autorités académiques et de l'encadrement sur la mise en œuvre des protocoles sanitaires destinés à prévenir le risque de transmission du virus et à prendre en charge les situations à risque de contamination.

Au-delà du risque sanitaire, cette crise a eu des effets sur la nature du travail, sur les conditions de travail, ainsi que sur les relations sociales, ce qui a conduit les académies à renforcer et à adapter leurs dispositifs d'accompagnement des personnels, et la direction générale des ressources humaines du ministère à définir des orientations en la matière.

Au moment où cette crise sanitaire semble entrer dans une nouvelle phase, il convient d'en tirer les enseignements pour renforcer les conditions d'hygiène dans les écoles, les établissements du second degré et les services et pour anticiper la survenue d'une nouvelle crise. Il convient également de reprendre les actions de prévention des risques professionnels, en particulier des risques psychosociaux (RPS), en s'appuyant sur les réseaux d'acteurs de la prévention et en associant les personnels et leurs représentants, notamment en CHSCT.

Les orientations stratégiques 2020-2021, qui prennent en compte les évolutions réglementaires récentes concernant la médecine de prévention, ont pour objectif de rappeler les fondamentaux de la prévention nécessaires à la mise en œuvre d'actions de prévention dans la durée, et doivent être lues en complément des orientations de 2019-2020.

Un temps d'analyse des effets de la crise sanitaire sur la santé et les conditions de travail des personnels et sur les actions de prévention mises en œuvre au sein des académies est nécessaire.

Dans ce contexte, les priorités des orientations stratégiques ministérielles pour l'année 2020-2021 sont les suivantes :

1. Prendre en compte le retour d'expérience sur la crise sanitaire ;
2. Structurer les actions de prévention sur la base de l'évaluation des risques professionnels ;
3. Préciser le rôle des pôles académiques de la prévention, des conseillers et des assistants de prévention et des inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) ;
4. Répondre aux enjeux de la médecine de prévention.

1. Prendre en compte le retour d'expérience sur la crise sanitaire

Durant la crise sanitaire, les conditions d'exercice des personnels de l'éducation nationale ont été profondément modifiées. Ces modifications ont eu des effets sur les conditions de travail, par exemple sur le fonctionnement des collectifs de travail, ou sur la charge de travail, en particulier pendant le travail à distance. Les chefs d'établissement, les personnels d'inspection, d'encadrement académique et départemental, les directeurs d'école, les enseignants, les personnels d'éducation, les personnels de santé, les personnels sociaux, les personnels administratifs, les psychologues et les acteurs de la prévention ont ainsi été particulièrement sollicités, pour mettre en œuvre les protocoles sanitaires, pour organiser le suivi pédagogique et pour répondre aux questions des personnels et des familles.

Ainsi, il semble indispensable d'organiser, sur temps de service, des temps d'échanges au sein des collectifs de travail, de manière à favoriser l'expression des personnels sur la crise sanitaire, et à identifier les atouts et les points de fragilité des dispositifs de prévention et d'accompagnement des personnels.

Ces temps d'échanges pourront être organisés par unité de travail, par métiers (enseignants, chefs d'établissement, inspecteurs, encadrement administratif, etc.) ou par service (médecine de prévention, service social, etc.). Ces temps d'échanges seront mobilisés pour évaluer l'organisation du travail dans ses différents aspects, et à travers tous les dispositifs qui ont été mobilisés. Ils pourront être l'occasion de procéder à une évaluation par territoires au sein d'une même académie.

Ils seront également l'occasion de faire un bilan de la mise en œuvre des protocoles sanitaires des écoles, établissements et services déconcentrés.

Les représentants des personnels au CHSCT seront associés à l'organisation de ces retours d'expérience et aux suites qui leur seront données (analyse des signalements portés aux registres réglementaires, enquêtes, etc.).

2. Structurer les actions de prévention sur la base de l'évaluation des risques professionnels

2.1 Nécessité d'un pilotage académique et départemental de la santé et sécurité au travail

Il est ici rappelé l'importance d'un dispositif académique et départemental de pilotage de la santé et sécurité au travail. Ce dispositif doit s'appuyer sur des indicateurs de santé et de sécurité au travail, ainsi que sur les données issues des différentes enquêtes conduites en la matière, notamment celle conduite par le ministère qui pourra servir de base à la rédaction du rapport annuel réglementaire présenté au CHSCT académique.

2.2 L'évaluation des risques comme préalable aux démarches de prévention des risques

Les rapports annuels ministériels et les observations des ISST montrent que l'évaluation des risques et leur transcription dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (Duerp) ne sont pas toujours réalisées, alors que c'est une obligation réglementaire.

Il est rappelé que les travaux autour du Duerp, qui sont conduits en associant les personnels et leurs représentants, permettent de structurer les démarches de prévention.

Pour faciliter la transcription du Duerp et le suivi des actions de prévention, le ministère poursuit ses travaux en vue de mettre à disposition des académies un applicatif ministériel.

2.3. Une prise en compte de la prévention des RPS

Les RPS doivent être intégrés au Duerp et donner lieu à des plans de prévention pour les écoles, les établissements et les services ; l'accord-cadre interministériel d'octobre 2013 et les guides de la DGAFP donnent des précisions réglementaires et méthodologiques sur ce sujet [1].

Les travaux portant sur la prévention des RPS sont également à poursuivre, en intégrant les risques inhérents à la crise sanitaire, de manière à construire un dispositif de prévention structuré qui permette de :

- prendre en charge, le plus précocement possible, les situations individuelles et collectives dégradées, avec une acuité particulière pour les situations de souffrance au travail liées à l'isolement des personnels, les conflits interpersonnels ou les ressentis de harcèlement moral au travail ;
- travailler à la prévention du risque suicidaire dans ses différents aspects (mise en place de dispositifs de veille et d'accompagnement, bilan annuel statistique à présenter en CHSCT, etc.) ;
- identifier, par une approche collective, les facteurs de RPS au plus près du travail des personnels et de rendre effectives des actions de remédiation (la méthodologie d'analyse de situations problèmes de l'Anact peut être mobilisée à cet effet) ;
- développer les actions de prévention primaire, par exemple à l'occasion de changements organisationnels ou du déploiement du plan égalité professionnelle [2].

Les plans académiques de prévention des RPS, et le cas échéant les démarches de qualité de vie au travail (QVT), prendront en compte l'analyse des effets de la crise sanitaire, en particulier dans les domaines suivants :

- le télétravail et l'utilisation des outils numériques ;
- l'organisation du travail en période de crise (sens du travail, relations sociales, isolement, etc.) ;
- le droit à la déconnexion ;
- l'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle.

Le ministère mobilisera les partenariats existant avec la MGEN et l'Anact pour répondre aux besoins d'accompagnement des académies pour organiser ces retours d'expérience sur la crise sanitaire et pour

organiser des actions de prévention des RPS et/ou initier les démarches de QVT.

Le ministère poursuit son partenariat avec l'Anact en 2020-2021 pour accompagner les académies à conduire des évaluations des RPS dans les écoles, les établissements et les services, en appui des intervenants académiques formés à la méthodologie Anact.

Le ministère travaille à l'organisation d'un séminaire annuel dédié à la prévention des RPS et à l'amélioration de la QVT dont les modalités seront définies en fonction des conditions sanitaires.

2.4 Bâti scolaire

Les questions liées au bâti scolaire portant par exemple sur l'hygiène des locaux, l'amiante, la qualité de l'air intérieur, l'accessibilité ou la sécurité dans les écoles et les établissements, restent des sujets à travailler en lien avec les collectivités territoriales (cf. axe n°4 des orientations stratégiques ministérielles 2019-2020).

La cellule bâti scolaire créée au secrétariat général du ministère est chargée d'éclairer les académies sur les actions à engager, notamment avec les propriétaires des établissements scolaires, en matière de santé et de sécurité des personnels et des élèves.

Un carnet de bord numérique centralisant l'ensemble des informations essentielles (amiante, vétusté des locaux, qualité de l'air, etc.) sera créé pour chaque école et établissement scolaire publics. Il sera un outil de gestion pour les acteurs de prévention et facilitera le quotidien des directeurs et responsables d'établissement. Il établira un diagnostic consolidé de l'état des bâtiments scolaires. Il améliorera également le pilotage académique des enjeux démographiques et territoriaux. Les collectivités territoriales seront étroitement associées à sa conception et à sa mise en place.

3. Préciser le rôle des pôles académiques de la prévention, des conseillers et des assistants de prévention et des inspecteurs santé et sécurité au travail

La mise en œuvre effective d'actions de prévention nécessite l'action complémentaire des conseillers de prévention académiques, exerçant au sein de pôles académiques de prévention des risques professionnels, des conseillers de prévention départementaux, des assistants de prévention et des inspecteurs santé et sécurité au travail.

3.1. Pôles académiques de prévention des risques professionnels

Des pôles académiques de prévention des risques professionnels, animés par les conseillers de prévention académiques, sont à mettre en place dans toutes les académies avec quatre objectifs :

- renforcer l'accompagnement des autorités académiques et départementales dans la construction des programmes annuels de prévention ;
- apporter un appui méthodologique aux chefs d'établissement et aux IEN des circonscriptions dans l'évaluation des risques et la programmation des actions de prévention, en s'appuyant sur les outils réglementaires (dont registres, Duerp et analyse des accidents) ;
- diffuser une méthodologie d'évaluation des RPS et de transcription dans le Duerp ;
- exploiter les données issues des enquêtes en lien avec la santé et la sécurité au travail, notamment celle du ministère.

Le ministère va engager une réflexion sur le cadrage, l'organisation, la composition et le fonctionnement des pôles académiques en charge de la prévention des risques professionnels, en lien avec les autres acteurs et dispositifs académiques (dont les psychologues du travail)

3.2. Conseillers et assistants de prévention

Il convient de rappeler que les conseillers de prévention académiques et départementaux sont en charge d'assister et de conseiller les autorités académiques et départementales sur la politique de prévention de l'ensemble des risques professionnels, y compris les RPS, en lien avec les acteurs et instances de la prévention. De même, les assistants de prévention des circonscriptions du premier degré, des établissements et des services ont une mission de conseil auprès des inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions, des chefs d'établissement et de service.

Les différents rapports annuels montrent la nécessité de renforcer et de professionnaliser ces réseaux. Sur ce sujet, les académies peuvent s'appuyer sur le guide méthodologique ministériel sur la mise en place et l'animation du réseau des conseillers et des assistants de prévention des risques professionnels [3]. Ce guide précise les missions, la formation, le temps à allouer aux missions de prévention, qui sont au minimum de 20 % pour les assistants de prévention et de 50 % pour les conseillers de prévention.

3.3. Inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST)

Les ISST sont des experts académiques de la santé et de la sécurité au travail, chargés de contrôler l'application de la réglementation en matière de santé et sécurité au travail, de proposer des mesures de prévention des risques professionnels, de participer à l'animation des réseaux des acteurs de la prévention et de participer aux actions de formation.

Les académies sont invitées à prendre en compte les observations des ISST dans leurs plans de prévention et à mettre en place des modalités de suivi des observations et des propositions des ISST, formulées notamment

suite à leurs inspections.

4. Répondre aux enjeux de la médecine de prévention

Les présentes orientations stratégiques ministérielles rappellent l'importance des enjeux de la médecine de prévention et de la participation des médecins du travail à la mise en œuvre des plans d'action de prévention. Elles rappellent également le caractère pluridisciplinaire de la médecine de prévention.

4.1. Poursuivre les efforts en faveur du recrutement de médecins du travail malgré les difficultés de recrutement qui sont durables

Action du ministère :

Afin de faire connaître les besoins des académies, le ministère conduit une campagne nationale de recrutement lancée en juin 2020. Cette campagne vise à attirer en priorité des médecins spécialistes en médecine du travail.

Les candidatures de médecins qui ont un projet de reconversion professionnelle vers la médecine du travail seront également proposées aux académies pour un éventuel recrutement en collaborateurs médecins.

4.2. Doter chaque académie d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail

- en poursuivant le recrutement des infirmiers en santé au travail et en assurant les conditions de leur formation initiale et continue ;
- en consolidant dans la durée les postes de secrétariat dédiés à l'équipe pluridisciplinaire ;
- en poursuivant le recrutement de psychologues qui intègrent l'équipe pluridisciplinaire selon les modalités prévues dans le plan académique de prévention des RPS ;
- en facilitant l'accueil en stage et en lien avec l'université d'internes en médecine du travail.

4.3 Favoriser l'exercice professionnel en référence au décret n° 82-453 modifié par le décret n° 2020-647 du 27 mai 2020

- par la mise à disposition pour assurer les missions de locaux adaptés, de matériels et d'équipements qui tiennent compte de la constitution de l'équipe ;
- par la formalisation écrite des missions et du champ d'intervention de chaque membre de l'équipe ;
- en prévoyant les budgets nécessaires à la prise en charge des examens complémentaires prescrits aux personnels dans le cadre du suivi médical des risques d'exposition ;
- en garantissant l'indépendance professionnelle et la prise en compte des préconisations des médecins et des conseils aux chefs de service dans le respect du secret médical ;

Afin de faciliter le suivi médical des agents qui ont pu être exposés aux poussières d'amiante, le ministère reconduit pour 2020-2021 la prestation de lecture centralisée des auto-questionnaires amiante, confiée à un bureau d'études en épidémiologie.

4.4 Mettre en place des dispositifs en appui de la médecine de prévention

Le ministère a souhaité contracter avec la MGEN un partenariat destiné à faciliter l'accès aux soins. À ce stade, ce partenariat se traduit par la mise en place d'un dispositif d'accès pour les rendez-vous de consultations dans les centres médicaux et dentaires de la MGEN dans cinq académies : Paris, Lyon, Nancy, Nice, Strasbourg [4].

4.5 Développer les actions de la médecine de prévention sur le milieu de travail

Les actions en milieu de travail concerneront en particulier l'hygiène des locaux et les risques bâtimentaires (amiante, qualité de l'air intérieur, radon, etc.).

[1] Protocole d'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique de 2013, guide méthodologique d'aide à l'identification, l'évaluation et la prévention des RPS dans la fonction publique de 2014 et guide de prévention et de traitement des situations de violences et de harcèlement dans la fonction publique de 2017.

[2] En référence à l'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

[3] Ce guide est téléchargeable en rentrant l'adresse suivante :

education.gouv.fr/media/16187/download

[4] Après l'adoption par le CHSCT de ces orientations stratégiques ministérielles de prévention, le ministère et la MGEN ont conclu la convention de partenariat présentée en annexe.

Annexe - Présentation de la convention de partenariat entre le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et la MGEN

Dans le prolongement de la crise sanitaire, les travaux du Grenelle de l'éducation ont souligné les besoins pour permettre un meilleur accès à la prévention, aux soins et à la santé au travail pour les personnels de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fort de ce constat, une convention de partenariat a ainsi été conclue le 7 janvier 2021 entre le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et la MGEN ayant pour objet de proposer de nouvelles actions expérimentales pour la santé des personnels des académies concernées par ces expérimentations, ainsi que des établissements publics qui lui

sont rattachés, titulaires et contractuels, qu'ils soient adhérents ou non MGEN.

Les principales mesures de cette convention, dont l'effet court du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2021 (avec possibilité de prorogation de six mois, avant une évaluation), sont les suivantes :

1. Un appui dans l'accès aux soins

Destiné en priorité aux personnels rencontrant des difficultés d'accès à des médecins spécialistes, cet appui permet :

- un accès à la téléconsultation médicale, sans délai pour les personnels titulaires, étendu depuis la fin de l'année 2020 pour les personnels contractuels ;
- un accès organisé aux centres médicaux et dentaires MGEN, dans les académies de Créteil, Lyon, Nancy-Metz, Nice, Paris, Strasbourg et Versailles.

Pour en bénéficier, les personnels s'adressent directement aux centres médicaux et dentaires, ou au service de médecine de prévention, qui les informeront sur ces possibilités.

2. Une offre de soins en santé mentale

En appui aux missions du médecin du travail, le groupe MGEN met à leur disposition son expertise en santé mentale. Ainsi, le service de médecine de prévention identifie les personnels pour lesquels un avis en santé mentale est indiqué et leur propose une orientation vers :

- une consultation en présentiel par des psychiatres et des psychologues exerçant dans les établissements MGEN pour les personnels des académies de Paris, Versailles et Créteil ;
- une téléconsultation auprès de psychiatres et psychologues MGEN pour les personnels des académies d'Amiens, Besançon, Corse, Créteil, Montpellier, Paris, Poitiers, La Réunion, Toulouse et Versailles.

En parallèle du service pour les agents, le médecin du travail des académies d'Amiens, Besançon, Corse, Créteil, Montpellier, Paris, Poitiers, La Réunion, Toulouse et Versailles, peut solliciter directement un professionnel de santé mentale MGEN pour un échange de pair à pair ; cette mise en relation sera susceptible d'être réalisée en télé-expertise à partir du premier trimestre 2021.

3. Le développement d'un projet de téléconsultation en santé au travail

Pour répondre à la rareté de médecins du travail dans une académie, les personnels auront accès à une téléconsultation en santé au travail. Certaines missions prioritaires de médecine du travail pourront ainsi être assurées. Le projet sera mené en phase pilote dans les académies de Poitiers et de Guyane.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Délégué de région académique au numérique éducatif de la région académique Grand Est

NOR : MENH2108755A

arrêté du 15-3-2021

MENJS - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 15 mars 2021, Zine El Abidine Lassed, personnel de direction de classe normale, est nommé et détaché dans l'emploi de délégué de région académique au numérique éducatif de la région académique Grand Est (groupe II), pour une première période de quatre ans, du 1er avril 2021 au 31 mars 2025, comportant une période probatoire d'une durée de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.